



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# OP 17

## Prêts pour immigration

Canada

## OP 17 Prêts pour immigration

Mises à jour du chapitre .....	7
1 Objet du chapitre .....	8
2 Objectifs du programme .....	8
2.1 Prêt d'admissibilité .....	8
2.2 Prêt d'aide à l'établissement .....	8
2.3 Prêt au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente .....	8
2.4 Prêt de transport .....	8
3 Loi et Règlement .....	8
3.1 Fondement législatif .....	8
3.2 Directives administratives .....	9
3.3 Formulaires .....	9
4 Pouvoirs délégués .....	10
4.1 Responsable du programme .....	10
4.2 Pouvoirs de signature et d'approbation .....	10
5 Politique ministérielle .....	11
5.1 Principes directeurs .....	11
5.2 Autres modalités relatives aux prêts .....	11
5.3 Calcul des intérêts .....	11
5.4 Date d'entrée en vigueur .....	12
5.5 Demandeurs admissibles .....	12
5.6 Intérêt .....	12
6 Définitions .....	12
6.1 Prêt d'admissibilité .....	12
6.2 Prêt d'aide à l'établissement .....	12
6.3 Programme de contributions .....	12
6.4 Engagement financier .....	12
6.5 Formulaire IMM 0500F .....	13
6.6 Formulaire IMM 0501B .....	13
6.7 Formulaire IMM 5355B .....	13
6.8 Intérêt .....	13
6.9 Taux d'intérêt .....	13
6.10 Organisation internationale pour les migrations .....	13
6.11 Lettre d'entente .....	14
6.12 Programme d'aide à la réinstallation .....	14
6.13 Prêt au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente .....	14

## OP 17 Prêts pour immigration

6.14 Répondant .....	14
6.15 Prêt de transport .....	14
6.16 Bon de transport .....	14
7 Procédure : Demande de prêt .....	14
8 Procédure : Évaluation et approbation des prêts .....	15
8.1 Déterminer le besoin .....	15
8.2 Évaluer la capacité de rembourser le montant du prêt .....	17
8.3 Évaluer les autres facteurs .....	17
9 Procédure : Autres modalités possibles pour les prêts .....	20
9.1 Types de modalités de rechange .....	20
9.2 Déterminer si le groupe répondant est admissible .....	20
9.3 Établir des modalités de rechange .....	20
9.4 Remboursement anticipé .....	21
9.5 Établir des mensualités .....	21
9.6 Pouvoir de signature de la lettre d'entente .....	22
10 Procédure : Prêt d'admissibilité .....	22
10.1 Déterminer si le client est admissible .....	22
10.2 Dépenses admissibles .....	23
10.3 Documents nécessaires .....	23
10.4 Modalités de traitement .....	23
11 Procédure : Prêt d'aide à l'établissement .....	23
11.1 Types d'aide offerts .....	24
11.2 Besoins essentiels .....	24
11.3 Effets mobiliers essentiels .....	24
11.4 Besoins liés à l'emploi .....	25
11.5 Déterminer si le client est admissible .....	26
11.6 Documents nécessaires .....	26
11.7 Modalités de traitement .....	26
11.8 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR .....	26
11.9 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau du PAR .....	27
11.10 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau régional .....	27
11.11 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR à l'AC .....	27
12 Procédure : Prêt au titre des FDRP .....	27
12.1 Déterminer si le client est admissible .....	27
12.2 Remboursement des FDRP .....	28

## OP 17 Prêts pour immigration

12.3 Documents nécessaires .....	28
12.4 Délais d'approbation du prêt au titre des FDRP .....	28
12.5 Demandeurs se trouvant au Canada : Traitement des prêts au titre des FDRP au CTD à Vegreville .....	28
12.6 Demandeurs se trouvant au Canada et ayant des membres de leur famille à l'étranger : Finalisation de l'accord de prêt au titre des FDRP au bureau d'immigration au Canada .....	29
12.7 Répondants de membres de la catégorie du regroupement familial : Finalisation de l'accord de prêt au titre des FDRP au bureau d'immigration au Canada .....	29
12.8 Première étape : Au CTD à Vegreville .....	29
12.9 Deuxième étape : Au CTD à Mississauga .....	30
12.10 Transmission des feuilles du formulaire IMM 0500F aux Finances, AC .....	30
12.11 Remboursement des FDRP : Engagement d'aide (parrainage) rejeté .....	30
12.12 Constitution du dossier d'un client à la Section de la gestion des documents, AC .....	30
13 Procédure : Prêt de transport .....	31
13.1 Déterminer si le client est admissible .....	31
13.2 Dépenses admissibles .....	31
13.3 Coût du transport et coûts connexes pour d'autres examens médicaux .....	32
13.4 Frais non admissibles .....	32
13.5 Prêt de transport pour situations particulières .....	32
13.6 Documents nécessaires .....	33
13.7 Traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et dont les cas seront traités plus tard au cours du délai prescrit d'un an .....	33
13.8 Traitement d'un prêt de transport à l'étranger pour les réfugiés à l'étranger .....	33
13.9 Traitement d'un prêt de transport au Canada .....	33
13.10 Dispositions pour le transport prises par les bureaux des visas à l'étranger .....	34
13.11 Dispositions pour le voyage prises par les bureaux d'immigration au Canada .....	34
13.12 Choix du transporteur aérien ou de l'agence de voyages .....	35
13.13 Services de l'OIM .....	36
13.14 Autres façons d'assurer le transport .....	36
13.15 Le bureau des visas demande que les frais de voyage soient payés par le répondant .....	36
13.16 Le répondant demande de payer les frais de voyage .....	37
13.17 Traitement du bon de transport au Canada ou à l'étranger .....	37
13.18 Apporter des changements au bon de transport .....	38
14 Procédure : Remboursement et recouvrement des prêts .....	38
14.1 Avis de paiement .....	39
14.2 Modes de paiement .....	39
14.3 Retenues à la source .....	40

## OP 17 Prêts pour immigration

14.4 Report des paiements.....	40
14.5 Quand et comment le bénéficiaire d'un prêt doit informer les Services de recouvrement d'un changement d'adresse.....	40
14.6 Recouvrement des prêts en souffrance.....	41
14.7 Décès du bénéficiaire du prêt .....	41
14.8 Cas où le bénéficiaire du prêt a quitté le Canada.....	41
15 Procédure : Renseigner les demandeurs de prêt .....	41
15.1 Déterminer la langue préférée du demandeur.....	41
15.2 Expliquer pourquoi une demande de prêt est refusée.....	41
15.3 Expliquer les modalités d'un prêt.....	41
15.4 Expliquer le rôle des agences de recouvrement .....	42
16 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigration / Contribution (IMM 0500F) .....	42
16.1 Quand utiliser le formulaire IMM 0500F.....	42
16.2 Remplir le formulaire IMM 0500F .....	43
16.3 Annuler le formulaire IMM 0500F .....	48
17 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigrants et engagement à rembourser (IMM 0501B) .....	48
17.1 Quand utiliser le formulaire IMM 0501B .....	48
17.2 Remplir le formulaire IMM 0501B .....	48
17.3 Annuler le formulaire IMM 0501B .....	48
18 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigrants (Prêt d'aide à l'établissement) (IMM 5355B) .....	48
18.1 Quand utiliser le formulaire IMM 5355B .....	48
18.2 Remplir le formulaire IMM 5355B .....	49
18.3 Annuler le formulaire IMM 5355B .....	49
19 Procédure : Calculer les intérêts sur un prêt.....	49
19.1 Établissement du taux d'intérêt.....	49
19.2 Calcul des intérêts sur les prêts consentis à des réfugiés au sens de la Convention sélectionnés à l'étranger et à des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.....	49
19.3 Calcul des intérêts sur les prêts consentis aux autres personnes admissibles .....	50
19.4 Taux d'intérêt applicables aux prêts ultérieurs .....	50
20 Procédure : Programme de contributions du PAR .....	50
20.1 Déterminer si le client est admissible .....	50
20.2 Accéder au programme de contributions du PAR .....	51
20.3 Considérations relatives à la DGGPI .....	51
20.4 Procédures au bureau des visas .....	51
20.5 Procédures aux Services financiers, AC .....	52

## OP 17 Prêts pour immigration

Appendice A Fiche d'examen de la demande de prêt.....	53
Appendice B Questions les plus fréquentes à poser aux clients .....	55
Appendice C Prêts pour immigration – Taux d'intérêt annuel.....	56
Appendice D Directives à l'intention de l'OIM, la compagnie de transport ou l'agence de voyages.....	57
Appendice E Lettre d'entente .....	59
Appendice F Transfert d'un prêt pour immigration aux contributions / Transfer of an immigration loan to contributions .....	61

## **OP 17 Prêts pour immigration**

### **Mises à jour du chapitre**

#### **Liste par date:**

##### **2014-05-16**

À tous les endroits où la Division du rétablissement était mentionnée, on fait maintenant référence à la Direction générale de la gestion du programme d'intégration (DGGPI).

À tous les endroits où le bureau de l'OIM à New York était mentionné, on fait maintenant référence au bureau de l'OIM à Ottawa.

La section 4.1 a été mise à jour.

La section 6.10 a été mise à jour pour y ajouter les services additionnels fournis par l'OIM.

La section 6.14 a été mise à jour pour y ajouter les répondants communautaires.

La section 8.3 a été mise à jour pour établir la distinction par rapport à l'aptitude à réussir son établissement. Le tableau a été mis à jour.

La section 9.3 a été mise à jour pour supprimer la mention des réfugiés parrainés par le gouvernement.

La section 11.3 a été mise à jour pour supprimer la mention de la catégorie de personnes de pays source.

La section 13.12 a été mise à jour.

La section 13.15 a été mise à jour pour y ajouter les coordonnées de l'OIM.

La section 15.3 a été mise à jour pour y ajouter de plus amples instructions à l'intention des agents des visas qui expliquent les modalités aux bénéficiaires de prêts.

La section 16.2 a été mise à jour pour y ajouter des instructions relatives à la case 37 du formulaire IMM 0500F.

La section 20.1 a été mise à jour.

L'appendice C a été mis à jour pour y ajouter les taux d'intérêt de 2014.

##### **2010-09-20**

La section 14.2 a été modifiée.

## **OP 17 Prêts pour immigration**

### **1 Objet du chapitre**

Ce chapitre explique comment déterminer l'admissibilité des demandeurs :

- aux prêts d'admissibilité;
- aux prêts d'aide à l'établissement;
- aux prêts au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP);
- aux prêts pour le transport.

Ce chapitre renferme également des renseignements sur :

- le recouvrement des prêts;
- la façon de remplir les formulaires IMM.

### **2 Objectifs du programme**

Le Programme des prêts aux immigrants fournit une aide financière, sous forme de prêt, aux demandeurs admissibles. Il existe quatre genres de prêt :

- le prêt d'admissibilité (voir la section 2.1);
- le prêt d'aide à l'établissement (voir la section 2.2);
- le prêt au titre des FDRP (voir la section 2.3);
- le prêt de transport (voir la section 2.4).

#### **2.1 Prêt d'admissibilité**

Le prêt d'admissibilité (voir la définition, section 6.1), a pour but de fournir aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières une aide financière pour couvrir les frais médicaux engagés pour établir leur admissibilité au Canada.

#### **2.2 Prêt d'aide à l'établissement**

L'objectif du prêt d'aide à l'établissement (voir la définition, section 6.2), est de fournir une aide financière aux étrangers, aux résidents permanents, aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières pour couvrir les frais liés à l'établissement initial des personnes admises au Canada.

#### **2.3 Prêt au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente**

L'objectif du prêt au titre des FDRP (voir la définition, section 6.13), est de fournir une aide financière aux étrangers pour couvrir les FDRP, lorsqu'ils demandent la résidence permanente au Canada pour eux-mêmes ou des membres de leur famille.

#### **2.4 Prêt de transport**

L'objectif du prêt de transport (voir la définition, section 6.15), est de fournir une aide financière aux étrangers, aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières pour les aider à payer leurs propres frais de transport et ceux des membres de leur famille jusqu'à la destination finale. Ce prêt couvre en outre les frais de service approuvés de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir la définition, section 6.10), ainsi que d'autres frais connexes.

### **3 Loi et Règlement**

#### **3.1 Fondement législatif**



## OP 17 Prêts pour immigration

L'agent désigné doit approuver les demandes de prêt aux immigrants conformément aux dispositions suivantes :

Autorisation législative	Sujet et article
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Définitions : L2</li><li>• Objet de la Loi : L3(2)c, d) et e)</li><li>• Formalités préalables à l'entrée : L11(1), (2)</li><li>• Sélection des résidents permanents : L12(1), (3)</li><li>• Régime de parrainage : L13(1), (2), (3), (4)</li><li>• Motif d'ordre humanitaire : L25(1), (2) et L26</li><li>• Prêts : L88</li></ul>
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	Partie 18, Prêts <ul style="list-style-type: none"><li>• Définition de bénéficiaire : R288</li><li>• Fins visées par le prêt : R289</li><li>• Plafond : R290</li><li>• Remboursement : R291</li><li>• Remboursement différé : R292</li><li>• Taux d'intérêt : R293</li></ul> Partie 19, Frais <ul style="list-style-type: none"><li>• Interprétation : R294</li><li>• Droit de résidence permanente : R303(1)</li></ul>
Règlement sur les prix à payer – Loi sur l'immigration	Articles 26 et 27
Loi sur la question des finances publiques	Article 303
Charte canadienne des droits et libertés	
Loi canadienne sur les droits de la personne	

Les articles L88, R2 et R288 au R293 énoncent les modalités applicables aux prêts pour immigration. Ces articles sont résumés au verso des formulaires IMM 0500F, IMM 0501B et IMM 5355B.

### 3.2 Directives administratives

Les directives administratives suivantes énoncent les paramètres et les modalités qui aideront l'agent désigné dans l'exécution du Programme des prêts aux immigrants :

- Directives concernant la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- Conseil du Trésor – Modalités du Programme d'aide à la réinstallation (PAR);
- Manuel du Conseil du Trésor : chapitres 3, 5 et 7;
- Traitement au Canada – Réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire, IP 3, partie 1;
- Réinstallation à partir de l'étranger;
- Frais et recouvrement des coûts.

### 3.3 Formulaires

## OP 17 Prêts pour immigration

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant.

<b>Titre</b>	<b>Numéro</b>
Prêt pour immigration / Contribution	IMM 0500F
Prêt pour immigrants et engagement à rembourser	IMM 0501B
Prêt pour immigrants (Prêt d'aide à l'établissement)	IMM 5355B
Confirmation de résidence permanente	IMM 5292B (auparavant le formulaire IMM 1000)
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344FA
Le registre du responsable des formulaires à clés d'immigration	IMM 5442B
Permis pour entrer au Canada ou y demeurer – Article 24 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1263B
Commande de formulaires non contrôlés de l'Immigration	IMM 1389B
Commande de formulaires contrôlés de l'Immigration et de la Citoyenneté	IMM 1409B

## 4 Pouvoirs délégués

### 4.1 Responsable du programme

La Direction générale des affaires des réfugiés à l'administration centrale (AC) est responsable de l'établissement des politiques sur le programme de prêts, tandis que la Direction générale de la gestion du programme d'intégration (DGGPI) est responsable de la surveillance et de l'administration du programme. Quand des instructions visant à compléter les directives sont rédigées pour une région ou un bureau des visas, il faut en envoyer une copie au directeur, Gestion stratégique et coordination, DGGPI.

### 4.2 Pouvoirs de signature et d'approbation

Le ministre peut déléguer aux agents le plein pouvoir de signature des accords de prêt (formulaires IMM 0500F ou IMM 0501B) pour un ensemble de prêts ne dépassant pas au total 10 000 \$ CAN et des accords de prêt (IMM 5355B) pour un prêt d'aide à l'établissement d'au plus 2 500 \$. Dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants, les agents désignés sont les agents d'immigration et les agents des visas, les conseillers du PAR et les agents de recouvrement des Services de recouvrement, Finances, AC. Le pouvoir de signature revient à un titulaire de niveau CR-5 (adjoint d'un agent) uniquement pour les prêts au titre des FDRP.

En ce qui concerne les prêts supérieurs à 10 000 \$ CAN, le pouvoir d'approbation est délégué aux gestionnaires du programme d'immigration des bureaux des visas à l'étranger et aux gestionnaires des services d'admission et d'établissement des bureaux d'immigration au Canada.

En approuvant un accord de prêt, l'agent désigné atteste :

## OP 17 Prêts pour immigration

- que les lois, les règlements, les directives du Conseil du Trésor, celles du Ministère et les décrets pertinents ont tous été respectés;
- que, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le prêt approuvé peut légalement être imputé au compte; et
- que, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des fonds sont disponibles pour payer le prêt. Si le niveau de financement est insuffisant, un avis sera envoyé par le directeur, DGGPI, AC.

Lorsqu'ils sont dûment signés par le demandeur en présence de l'agent désigné, les formulaires suivants sont considérés comme des documents juridiques :

- formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (prêt au titre des FDRP, prêt de transport, prêt d'admissibilité) (IMM 0500F);
- formulaire *Prêt pour immigrants et engagement à rembourser* (IMM 0501B);
- formulaire *Prêts pour immigrants (Prêt d'aide à l'établissement)* (IMM 5355B).

En signant un accord de prêt, le demandeur atteste :

- qu'il a atteint l'âge légal de la majorité (18 ans et plus);
- qu'il comprend les conditions de l'accord de prêt;
- qu'il respectera les modalités de remboursement du prêt.

## 5 Politique ministérielle

### 5.1 Principes directeurs

Le Programme des prêts aux immigrants existe grâce à une avance consentie par le Trésor, dont le montant maximal est fixé par règlement. Les sommes remboursées par les détenteurs d'un compte de prêt permettent d'alimenter le fonds et d'accorder de nouveaux prêts.

Aux termes de l'article R289, diverses catégories de personnes peuvent demander un prêt pour immigration. En pratique, la majorité des prêts sont consentis aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes de pays d'accueil ainsi qu'aux membres de leur famille qui viennent au Canada soit avec l'aide du gouvernement (Programme des réfugiés pris en charge par le gouvernement), soit grâce au parrainage privé (Programme de parrainage privé de réfugiés).

La viabilité à long terme du fonds est tributaire du respect de deux grands principes, à savoir :

- que seules les demandes de prêt soumises par des personnes en mesure de prouver qu'elles ont réellement besoin d'un prêt sont approuvées;
- que des prêts sont consentis uniquement aux personnes en mesure de prouver leur capacité, réelle ou éventuelle, de rembourser le montant du prêt requis.

### 5.2 Autres modalités relatives aux prêts

Il arrive qu'un demandeur jugé non admissible à un prêt soit autorisé à faire réévaluer sa demande si le montant du prêt et les mensualités peuvent être réduits. Dans certains cas, un tiers (p. ex. un organisme de parrainage) peut offrir son aide à un répondant au Canada incapable de rembourser le prêt requis pour faire venir les membres de sa famille immédiate au Canada.

### 5.3 Calcul des intérêts

Les prêts consentis aux réfugiés au sens de la Convention sélectionnés à l'étranger et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières peuvent faire l'objet d'une exemption d'intérêts pendant un « délai de grâce » d'un an à trois ans, selon le montant du prêt [R293(3)]. Le taux d'intérêt en vigueur lorsque le prêt a été approuvé (c.-à-d. la date à laquelle la personne à qui le prêt est consenti arrive au Canada et devient un résident permanent) est le taux qui sera appliqué au solde impayé du prêt à la fin du « délai de grâce ».

## **OP 17 Prêts pour immigration**

Des intérêts sont calculés sur les prêts pour immigration accordés à toutes les autres personnes admissibles en vertu de l'article R289, à un taux établi conformément au paragraphe R293(1), selon le genre de prêt approuvé. Le taux appliqué correspond au taux en vigueur au moment de l'établissement du prêt.

### **5.4 Date d'entrée en vigueur**

Conformément aux dispositions du paragraphe R291(1), les prêts doivent commencer à être remboursés :

- dans le cas des prêts de transport (voir la section 13), et d'admissibilité (voir la section 10), 30 jours après la date d'arrivée du bénéficiaire du prêt au Canada;
- dans le cas des prêts d'aide à l'établissement (voir la section 11), 30 jours après que le montant du prêt a été versé au bénéficiaire; et
- dans le cas des prêts au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente (prêts au titre des FDRP) (voir la section 12), dès que l'une ou l'autre des deux conditions susmentionnées est remplie.

### **5.5 Demandeurs admissibles**

Aux termes de l'article R289, diverses catégories de personnes peuvent demander un prêt pour immigration. En pratique, la majorité des prêts sont consentis aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de leur famille ainsi qu'aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui viennent au Canada dans le cadre du plan annuel de protection des réfugiés soit avec l'aide du gouvernement, soit grâce au parrainage privé.

### **5.6 Intérêt**

Tous les prêts approuvés après le 27 février 1995 sont assujettis aux dispositions concernant les intérêts (voir la section 19).

## **6 Définitions**

### **6.1 Prêt d'admissibilité**

Le prêt d'admissibilité (voir la section 10) a pour but de fournir aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières une aide financière pour couvrir les frais médicaux engagés pour établir leur admissibilité au Canada.

Conformément à l'article R289, les frais médicaux, engagés notamment pour l'examen médical aux fins d'immigration, sont considérés comme des dépenses autorisées.

### **6.2 Prêt d'aide à l'établissement**

L'objectif du prêt d'aide à l'établissement (voir la section 11) est de fournir une aide financière aux étrangers, aux résidents permanents, aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières une aide financière pour couvrir les frais liés à l'établissement initial des personnes admises au Canada.

### **6.3 Programme de contributions**

Certains réfugiés sélectionnés à l'étranger (les familles de réfugiés monoparentales ou nombreuses, les femmes en péril, les réfugiés handicapés) qui font une demande de prêt pour immigration peuvent avoir accès au fonds de contributions du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) (voir le chapitre IP 3, partie 2).

Les fonds versés sous forme de contribution serviront à payer les coûts liés au transport, à l'examen médical et certains coûts connexes jusqu'à la destination finale au Canada, pour ces réfugiés ayant des besoins spéciaux.

### **6.4 Engagement financier**

## **OP 17 Prêts pour immigration**

Un accord de prêt, c'est-à-dire un formulaire IMM 0500F, IMM 0501B ou IMM 5355B signé par le demandeur devient un engagement financier par lequel le demandeur est légalement responsable du remboursement du prêt au titre des FDRP, d'admissibilité, de transport ou d'aide à l'établissement.

### **6.5 Formulaire IMM 0500F**

Le formulaire IMM 0500F (voir la section 16) doit être utilisé pour toute combinaison des prêts ci-dessous :

- prêt au titre des FDRP (voir la section 12);
- prêt d'admissibilité (voir la section 10);
- prêt de transport (voir la section 13).

### **6.6 Formulaire IMM 0501B**

Le formulaire IMM 0501B (voir la section 17) doit être utilisé lorsqu'une personne au Canada s'engage à rembourser pour une personne à charge ou un conjoint outre-frontières, un des prêts ci-dessous :

- prêt au titre des FDRP (voir la section 12);
- prêt d'admissibilité (voir la section 10);
- prêt de transport (voir la section 13).

### **6.7 Formulaire IMM 5355B**

Le formulaire IMM 5355B (voir la section 18) doit être utilisé lorsqu'un prêt d'aide à l'établissement est consenti (voir la section 11).

### **6.8 Intérêt**

Des intérêts seront calculés sur tous les prêts approuvés depuis le 28 février 1995, y compris les prêts accordés aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Les intérêts seront applicables au solde impayé du prêt.

Si les versements ont été différés conformément au paragraphe R293(3), les intérêts continueront de courir quand même.

Les prêts sans intérêt approuvés avant le 28 février 1995 demeureront à taux nul. Il en sera de même pour tout nouveau prêt ajouté à un compte de prêt sans intérêt.

### **6.9 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est établi par le ministère des Finances en janvier de chaque année. Les prêts consentis aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières peuvent faire l'objet d'une exemption d'intérêts pendant un « délai de grâce » d'un an à trois ans, selon le montant du prêt. Voir le paragraphe R293(3).

### **6.10 Organisation internationale pour les migrations**

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une organisation internationale qui veille au bon déroulement des migrations d'un pays à l'autre. Dans le cadre de ses fonctions, elle assure le transport d'un grand nombre d'étrangers jusqu'au Canada à des prix considérablement réduits. Tant les bureaux des visas que les bureaux d'immigration au Canada peuvent recourir à ses services pour organiser le transport des demandeurs et des membres de leur famille qui habitent à l'étranger. L'OIM offre aussi d'autres services au besoin, notamment l'obtention des titres de voyage et des permis de sortie, et l'organisation des examens médicaux en vue de la détermination de l'admissibilité.

## **OP 17 Prêts pour immigration**

Le bureau de l'OIM à Ottawa se charge en outre du traitement des bons de transport (IMM 0500F) à l'intention des demandeurs de prêt.

### **6.11 Lettre d'entente**

La lettre d'entente (voir la section 9.6) énonce l'accord financier conclu par un particulier ou un groupe répondant pour le compte du demandeur. À ce titre, la lettre d'entente constitue un document juridique (voir l'appendice E).

### **6.12 Programme d'aide à la réinstallation**

Le Programme d'aide à la réinstallation (PAR) fournit un soutien du revenu et une gamme de services essentiels immédiats aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (voir le chapitre IP 3, partie 2).

### **6.13 Prêt au titre des frais relatifs au droit de résidence permanente**

Le prêt au titre des FDRP (voir la section 12) fournit une aide financière aux étrangers et aux résidents permanents pour couvrir les FDRP lorsqu'ils demandent la résidence permanente au Canada, pour eux-mêmes ou des membres de leur famille.

Une fois approuvé, le prêt au titre des FDRP couvre la totalité des frais exigés. Ces frais ne peuvent pas être payés en partie en espèces et en partie par un prêt.

### **6.14 Répondant**

Un répondant est un citoyen ou un résident permanent du Canada qui s'engage à offrir un soutien financier et émotionnel à un réfugié au sens de la Convention ou à une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières. Le parrainage peut se faire dans l'un de ces trois volets :

- signataires d'entente de parrainage (SEP) ou leurs groupes constitutifs (GC);
- groupes de cinq (G5);
- répondants communautaires.

### **6.15 Prêt de transport**

Le prêt de transport (voir la section 13), fournit une aide financière aux étrangers, aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières pour les aider à payer leurs propres frais de transport et ceux des membres de leur famille jusqu'à leur destination finale. Ce prêt couvre en outre les frais de service approuvés de l'OIM (voir la section 6.10), ainsi que d'autres frais connexes.

### **6.16 Bon de transport**

Lorsque le formulaire IMM 0500F (voir la section 16), est utilisé pour un prêt de transport, il est appelé « bon de transport ». Il permet au demandeur d'obtenir un aller simple pour le Canada en le présentant à l'OIM (voir la section 6.10), ou à une compagnie de transport ou agence de voyages autorisée à offrir des services de voyage aux réfugiés.

## **7 Procédure : Demande de prêt**

Une personne désireuse d'obtenir un prêt au titre des FDRP peut soumettre une demande au Canada, auprès du Centre de traitement des demandes (CTD) à Vegreville, ou à l'étranger, à un bureau des visas du Canada. Les demandes de prêts de transport ou d'admissibilité peuvent être envoyées à un bureau d'immigration au Canada ou, à l'étranger, à un bureau des visas. Quant aux demandes de prêt d'aide à l'établissement, elles doivent être soumises à la division de l'établissement d'un bureau d'immigration au Canada.

## OP 17 Prêts pour immigration

Pour obtenir des renseignements sur	Voir
Les étapes générales de l'évaluation et de l'approbation d'un prêt	Section 8
Les autres modalités possibles pour les prêts	Section 9
La demande de prêt d'admissibilité	Section 10
La demande de prêt d'aide à l'établissement	Section 11
La demande de prêt au titre des FDRP	Section 12
La demande de prêt de transport	Section 13

## 8 Procédure : Évaluation et approbation des prêts

Avant d'approuver un prêt, l'agent doit :

- déterminer le besoin;
- évaluer la capacité de rembourser le montant du prêt;
- évaluer les autres facteurs.

Voir *Questions les plus fréquentes à poser aux clients*, appendice B.

### 8.1 Déterminer le besoin

Pour déterminer le besoin, les facteurs ci-dessous doivent être pris en considération.

Facteur	Description
Situation financière	Afin de déterminer si le demandeur a manifestement besoin ou non d'un prêt, l'agent désigné doit d'abord évaluer la capacité réelle ou éventuelle du demandeur de rembourser son prêt. (Voir <i>Fiche d'examen de la demande de prêt</i> , appendice A.) Au Canada, une évaluation du revenu mensuel, des dépenses mensuelles et des autres éléments d'actif et de passif du demandeur, si ces données sont disponibles, permettra à l'agent désigné d'avoir un aperçu de la situation financière du demandeur et de sa capacité éventuelle à rembourser le prêt. À l'étranger, étant donné que l'agent désigné ne disposera pas des données sur les dépenses et le revenu mensuels, une évaluation de la capacité du demandeur de trouver un emploi et du genre d'emploi qu'il est le plus susceptible de trouver conviendra.
Accès à d'autres établissements de crédit	Le Programme des prêts aux immigrants doit être considéré comme un prêteur de dernier recours. En général, les demandeurs qui habitent au Canada peuvent s'adresser à d'autres établissements prêteurs. Avant d'approuver un prêt, l'agent désigné doit vérifier si le demandeur au Canada a d'abord effectué des démarches auprès d'autres établissements de crédit. Ainsi, une lettre de refus de la part d'un établissement prêteur confirme que le demandeur a essayé d'obtenir un prêt ailleurs.  L'agent désigné doit encourager le demandeur au Canada à s'adresser à d'autres

## OP 17 Prêts pour immigration

	<p>établissements de crédit dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le demandeur est résident permanent du Canada depuis au moins trois ans et est en mesure de travailler;</li> <li>• le demandeur possède des actifs qui consistent en des actions et des obligations, des biens immobiliers, des économies, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'autres valeurs mobilières (dont la valeur est plus que modique) qui pourraient être réalisés ou donnés en nantissement en vue d'obtenir un prêt.</li> </ul> <p>Si le demandeur au Canada se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations, l'agent désigné doit envisager de rejeter la demande de prêt.</p>
Catégorie d'immigrants	<p>Étant donné la nature même de la catégorie dans laquelle ils sont admis et les conditions à remplir pour y être admis, certains étrangers — p. ex. les membres parrainés de la catégorie du regroupement familial, les immigrants indépendants, les entrepreneurs ou les investisseurs — sont peu susceptibles d'avoir besoin d'une aide financière.</p> <p>Ainsi, dans le cas de la catégorie du regroupement familial, le répondant doit convaincre l'agent qu'il y a suffisamment de ressources financières à la disposition de la personne parrainée et qu'il est en mesure de répondre aux besoins essentiels de cette personne sans recourir à l'aide sociale. Le fait de demander un prêt pour remplir l'engagement de parrainage peut constituer une violation des modalités de l'entente, sauf si le parent parrainé est un conjoint ou un enfant à charge de moins de 22 ans.</p> <p>Les étrangers indépendants, quant à eux, sont sélectionnés en fonction de leur capacité à réussir leur établissement au Canada. On s'attend donc à ce qu'ils aient suffisamment de ressources pour satisfaire leurs besoins sans avoir à demander un prêt.</p> <p>De même, les étrangers qui soumettent leur demande d'immigration dans la catégorie des entrepreneurs sont sélectionnés après évaluation de leur capacité à contribuer de façon appréciable à l'économie canadienne. Pour leur part, les étrangers qui présentent une demande à titre d'investisseurs doivent faire un placement de capitaux qui permettra de créer ou de conserver des emplois pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents. Les étrangers de la catégorie des entrepreneurs ou des investisseurs ne devraient donc pas avoir besoin du genre d'aide financière fournie dans le cadre du Programme des prêts aux immigrants.</p> <p>Toutefois, depuis le 25 juin 2001, le Québec a un accès limité au Programme des prêts aux immigrants pour les personnes qu'il sélectionne en tant que personnes parrainées par le secteur privé en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de sa réglementation sur l'immigration, lequel prévoit la sélection d'étrangers hors des catégories fédérales d'aide humanitaire. Comme ces personnes ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ni des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, elles n'ont pas droit à un prêt d'admissibilité qui couvre les frais médicaux. Voir la NSO OP 01-15 (<i>Lignes directrices concernant l'octroi de prêts aux réfugiés parrainés par le secteur privé qui sont sélectionnés par le Québec en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de son Règlement</i>).</p>
Réfugiés vulnérables	<p>Depuis le 20 février 1997, certaines catégories de réfugiés sélectionnés à l'étranger (c.-à-d. les familles de taille ou composition particulière comme les familles monoparentales ou les familles nombreuses de réfugiés, les personnes âgées, les femmes en péril et les réfugiés handicapés) qui font une demande de prêt pour immigration peuvent avoir accès à une contribution du PAR (voir le chapitre IP 3, partie 2).</p>
Économies insuffisantes et	<p>À l'occasion, l'agent désigné peut être appelé à examiner la demande de prêt d'un demandeur qui a un emploi et quelques économies, mais pas suffisamment d'argent pour payer les FDRP. Ce peut être le cas notamment d'un aide familial résidant qui, malgré un</p>



## OP 17 Prêts pour immigration

besoin manifeste	emploi sûr, n'a réussi à épargner qu'un peu d'argent. Le demandeur peut donc avoir réellement besoin d'un prêt, même s'il possède quelques économies. Dans ce cas, du fait qu'il a été capable d'épargner de l'argent, le demandeur peut très bien être jugé apte à rembourser un prêt. L'agent désigné doit tenir compte de ce facteur dans l'examen de la demande de prêt, en plus du montant demandé.
------------------	--

### 8.2 Évaluer la capacité de rembourser le montant du prêt

Lorsque l'agent désigné examine une demande de prêt, il doit évaluer en deuxième lieu la capacité (réelle ou éventuelle) du demandeur de rembourser le prêt. Cette tâche est toutefois plus complexe que la première, puisque de nombreux facteurs entrent en ligne de compte. Elle exige de l'agent désigné qu'il fasse preuve de jugement et de discernement.

L'agent désigné doit notamment évaluer les éléments suivants :

- le potentiel de revenu;
- les autres facteurs.

### 8.3 Évaluer les autres facteurs

Lorsqu'il évalue le potentiel de revenu du demandeur, l'agent désigné doit également déterminer :

- si le demandeur a la capacité, réelle et éventuelle, de gagner un revenu;
- les autres obligations financières du demandeur (membres de sa famille, dettes existantes, autres éléments de passif, etc.);
- si le demandeur peut s'exprimer dans l'une des langues officielles du Canada;
- si le demandeur a un emploi stable ou des compétences polyvalentes;
- si le demandeur est actuellement sans emploi et a besoin de suivre des cours de recyclage poussés (p. ex., pendant au moins deux ans) ou de poursuivre des études avant d'avoir des chances égales sur le marché du travail normal;
- si l'employabilité du demandeur, par suite d'un grave problème de santé ou d'une maladie de longue durée, est limitée de façon temporaire ou permanente.

Cette évaluation est distincte de l'évaluation de l'aptitude du réfugié à réussir son établissement. Si le demandeur réfugié ne répond pas à l'obligation d'être apte à réussir son établissement, il est soit :

- refusé;
- traité comme un réfugié « vulnérable », auquel cas il est dispensé de l'obligation en question et une contribution au titre du PAR peut être approuvée pour couvrir le prêt.

Outre ces facteurs, l'agent désigné peut avoir besoin de considérer d'autres éléments énoncés dans le tableau ci-dessous aux fins de l'évaluation du potentiel de revenu du demandeur.

Facteur	Description
Âge	L'âge du demandeur ne suffit pas à lui seul à déterminer si la demande de prêt doit être approuvée ou refusée. Aux fins du Programme des prêts aux immigrants, le demandeur doit être âgé de 18 ans ou plus pour signer un accord de remboursement de prêt. Par contre, un enfant à charge de moins de 22 ans peut être inclus dans la demande de prêt du demandeur principal. La situation familiale de chaque demandeur détermine s'il y a lieu ou non d'inclure un enfant à charge de plus de 18 ans. La justification de l'inclusion dans le prêt doit être consignée dans les notes sur le cas.  Dans son examen, l'agent désigné doit toujours considérer l'âge du demandeur

## OP 17 Prêts pour immigration

	<p>parallèlement à d'autres facteurs importants. Par exemple, il peut vérifier l'intention et la capacité (réelle ou éventuelle) du demandeur de se joindre à la population active, sa capacité éventuelle de rembourser son prêt une fois qu'il fera partie de la population active, de même que ses avoirs provenant de sources autres qu'un emploi (comme des actions et des obligations, des économies, un régime enregistré d'épargne-retraite, des valeurs mobilières ou des biens immobiliers).</p>
Capacité de s'exprimer dans l'une des langues officielles du Canada	<p>De même, l'aisance à s'exprimer dans l'une des langues officielles du Canada ne suffit pas pour déterminer si une demande de prêt doit être approuvée. Ce facteur influe toutefois de façon considérable sur la capacité réelle ou éventuelle du demandeur à s'intégrer au marché du travail. Il doit donc être conjugué à d'autres facteurs, comme la santé et l'âge.</p> <p>Lorsqu'il évalue l'incidence éventuelle de cette aisance sur la capacité du demandeur de s'intégrer au marché du travail, l'agent désigné doit aussi songer à appliquer l'article R292, qui l'autorise, dans le cas des réfugiés au sens de la Convention, des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et des étrangers, à différer les versements servant à rembourser le prêt. Cette disposition permet à l'agent désigné de faire preuve d'une plus grande souplesse dans des cas limites (voir la section 14.4, <i>Report des paiements</i>).</p> <p>Le fait que le demandeur suive un cours de langue pour améliorer ses chances de s'intégrer au marché du travail ne doit pas en lui-même constituer un obstacle si le demandeur est arrivé au Canada depuis peu et si ce cours dure moins de deux ans. Cependant, si le demandeur habite au Canada depuis au moins un an et est inscrit à un cours d'une durée de deux ans ou plus, sa capacité éventuelle de rembourser un prêt dans un délai raisonnable est plus difficile à établir.</p>
Niveau d'instruction du demandeur	<p>Le niveau d'instruction du demandeur va de pair avec sa capacité (réelle ou éventuelle) de rembourser un prêt. Ainsi, si le demandeur possède un niveau d'instruction minimal et peu d'aptitudes professionnelles monnayables, le genre d'emploi qu'il est susceptible d'obtenir, tout comme le salaire, risquent d'être limités.</p> <p>Si, pendant son examen, l'agent désigné constate que le demandeur participe à un programme de formation professionnelle pouvant entraîner des retards peu importants dans le remboursement du prêt, il ne doit pas forcément considérer les efforts du demandeur comme un obstacle, surtout si cette formation lui permet d'améliorer son employabilité ou de gagner éventuellement un meilleur salaire.</p>
Antécédents professionnels du demandeur	<p>Si le demandeur a déjà occupé un emploi, il y a des chances qu'il possède les aptitudes nécessaires pour demeurer actif. C'est le cas en particulier lorsque les antécédents professionnels du demandeur révèlent une certaine continuité dans l'emploi et un avancement professionnel. Les antécédents de travail peuvent aussi montrer la diversité ou la polyvalence des aptitudes du demandeur, permettant ainsi de présumer que ce dernier peut s'adapter facilement à l'évolution du marché de l'emploi et, donc, qu'il a de meilleures chances de conserver ou de trouver un emploi.</p>
Prestations d'aide sociale	<p>La demande de prêt d'un demandeur qui bénéficie de l'aide sociale sous quelque forme que ce soit ne doit pas être rejetée d'office. Elle doit plutôt être examinée en fonction de la situation particulière du demandeur. L'agent désigné doit examiner attentivement les raisons qui ont amené le demandeur à recourir à l'aide sociale en cherchant à savoir, par exemple, si la situation est temporaire ou chronique, et si le demandeur essaie réellement de se trouver un emploi. L'agent désigné ne doit pas accorder de prêt à un bénéficiaire chronique d'aide sociale avant d'avoir établi clairement que le demandeur sera capable de rembourser le prêt dans un avenir très</p>

## OP 17 Prêts pour immigration

	<p>rapproché (moins d'une année).</p>
Taille de la famille	<p>Lorsqu'il évalue la capacité du demandeur de rembourser le prêt, l'agent désigné doit tenir compte de la taille de la famille. Les obligations financières du demandeur sont susceptibles d'augmenter parallèlement au nombre de membres de la famille, d'où une diminution des fonds pouvant servir à rembourser le prêt. Ce n'est toutefois pas toujours le cas, puisqu'un demandeur peut gagner un revenu suffisamment élevé pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, et rembourser le prêt. Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur [R141(1)] et dont les cas sont traités plus tard dans le délai prescrit d'un an doivent être inclus dans cette évaluation. Le demandeur peut aussi prévoir que le revenu gagné par des membres de sa famille procurera des fonds supplémentaires. Ainsi, les gains escomptés seraient intégrés au revenu global du demandeur et viendraient grossir les fonds disponibles pour rembourser le prêt. Il peut être avantageux, selon la situation et la composition de la famille, que les membres de la famille âgés de 18 à 22 ans obtiennent leur propre prêt.</p> <p><i>Remarque : Les réfugiés vulnérables, notamment les familles de réfugiés nombreuses, peuvent avoir accès à une contribution du PAR pour couvrir le prêt.</i></p>
Motivation et initiative	<p>Toute initiative prise par le demandeur pour devenir apte à occuper un emploi peut influencer beaucoup sur l'examen de sa demande. Bien que leur importance soit difficile à mesurer, toutes les initiatives personnelles prises par le demandeur comme le travail bénévole, les emplois à temps partiel durant les études et les cours de perfectionnement professionnel doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation de sa capacité à rembourser le prêt.</p>
Facteurs d'ordre humanitaire	<p>Certaines situations qui font, par exemple, que la vie du demandeur est menacée peuvent jouer en faveur de ce dernier lorsque l'agent désigné est enclin à refuser la demande de prêt.</p> <p><i>Remarque : Les réfugiés vulnérables peuvent avoir accès à une contribution du PAR pour couvrir le prêt.</i></p>
Montant du prêt demandé	<p>Le montant du prêt demandé doit être un facteur important de l'examen. Si les cas de certaines personnes à charge doivent être traités plus tard dans le délai prescrit d'un an, l'agent désigné doit tenir compte de ces coûts futurs lorsqu'il évalue le montant du prêt. Par exemple, tous les prêts d'un montant supérieur à 4 800 \$ CAN accordés depuis le 28 juin 2001 doivent être remboursés dans les 72 mois suivant l'octroi du prêt. D'après un calcul simple, un prêt de 8 000 \$ CAN exempt d'intérêts pendant un « délai de grâce » de 36 mois devrait être remboursé à raison de plus de 135 \$ CAN par mois.</p> <p>En règle générale, le montant du prêt demandé ne doit pas dépasser la capacité du demandeur de remplir ses obligations financières. L'agent désigné peut donc envisager de refuser une demande de prêt s'il considère qu'en raison de ses obligations financières, le demandeur ne pourra manifestement pas respecter le calendrier de remboursement, même si les dispositions de paiement différé prévues à l'article R292 sont appliquées.</p>
Dettes existantes	<p>L'agent désigné doit tenir compte des dettes existantes du demandeur, y compris les prêts déjà consentis, lorsqu'il évalue la capacité de ce dernier de rembourser un prêt supplémentaire ou un prêt plus élevé.</p> <p>Avant d'autoriser un prêt, l'agent désigné doit vérifier si le demandeur est bénéficiaire</p>

## OP 17 Prêts pour immigration

	<p>d'autres prêts pour immigration (prêt au titre des FDRP, prêt de transport, prêt d'admissibilité ou prêt d'aide à l'établissement) non encore remboursés. À cette fin, il peut consulter le système des comptes à recevoir du programme d'immigration (SCRPI), ou les Services de recouvrement, AC, en composant le 1-800-667-7301 ou, s'il se trouve dans la région d'Ottawa-Gatineau, le 613-952-6905.</p> <p>Si le demandeur bénéficie effectivement d'un autre prêt, l'agent désigné doit s'assurer auprès des Services de recouvrement qu'il respecte son calendrier de remboursement avant d'approuver un autre prêt.</p> <p>S'il y a défaut de paiement d'un prêt en cours, l'agent désigné ne doit pas autoriser un autre prêt tant que les Services de recouvrement ne l'ont pas informé qu'un calendrier de remboursement acceptable a été établi avec le demandeur.</p>
--	---

## 9 Procédure : Autres modalités possibles pour les prêts

### 9.1 Types de modalités de rechange

Il est possible de diminuer le montant de prêt que le demandeur doit rembourser si un particulier ou un groupe tiers accepte de prendre en charge la différence entre le montant que le demandeur peut rembourser et le montant total du prêt. Cette aide peut prendre l'une des formes suivantes :

- un paiement anticipé partiel, pour réduire le montant que le demandeur doit rembourser (voir la section 9.4, *Remboursement anticipé*);
- des mensualités versées au nom du demandeur.

### 9.2 Déterminer si le groupe répondant est admissible

Les groupes de répondants qui suivent peuvent, à la demande du demandeur ou de l'agent désigné, aider un demandeur au Canada qui a demandé un prêt pour lui-même ou pour les membres de sa famille immédiate :

- signataires d'ententes de parrainage (SEP);
- groupes constitutifs (GC) des signataires d'ententes de parrainage;
- groupes de cinq (G5);
- autres groupes de répondants du secteur privé.

L'agent désigné peut conclure que le demandeur sera en mesure de rembourser le solde du prêt grâce à l'aide que le groupe répondant est disposé à fournir.

### 9.3 Établir des modalités de rechange

Des modalités de rechange peuvent être établies dans les situations suivantes :

Bénéficiaires	Description
Demandeurs de prêt au Canada	Les demandeurs au Canada qui sont incapables de rembourser le prêt dans son intégralité peuvent demander l'aide d'une personne ou d'un groupe, comme des amis, des parents ou des groupes communautaires. Ceux-ci n'ont qu'à faire un paiement forfaitaire à titre de remboursement anticipé à l'AC (voir la section 9.4), ou à verser des mensualités préétablies sur une période prédéterminée (voir la section 9.5).

## OP 17 Prêts pour immigration

Réfugiés parrainés par le secteur privé	En ce qui concerne les réfugiés sélectionnés en vertu d'ententes de parrainage privé, l'agent désigné peut demander au bureau d'immigration au Canada de communiquer avec le groupe répondant pour lui demander s'il est prêt à verser une somme qui réduira le montant du prêt ou à assumer l'entière responsabilité du prêt, à condition qu'il ait les moyens de le faire.
Répondants trouvés par le bureau d'immigration au Canada	Le bureau d'immigration au Canada peut communiquer avec un groupe répondant à la demande du bureau des visas, dans les cas où les réfugiés ne peuvent répondre aux critères d'admissibilité aux prêts.

### 9.4 Remboursement anticipé

Si un particulier ou un organisme de parrainage souhaite effectuer un paiement forfaitaire pour réduire le montant total du prêt, il est possible de faire un paiement anticipé en prévision d'un événement, par exemple l'arrivée au Canada. Pour appuyer une demande d'ouverture d'un compte d'ordre, l'agent désigné doit faire parvenir les renseignements suivants au directeur, DGGPI, AC, par télécopieur au 613-998-1527 :

- nom, date de naissance et numéro de référence du demandeur;
- bureau des visas compétent et numéro de référence;
- taille et composition de la famille;
- nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'organisme de parrainage et du représentant officiel qui sera tenu d'effectuer les paiements;
- montant approximatif du prêt (ne pas déduire le montant du paiement anticipé du montant du prêt);
- montant que le particulier ou le groupe en question doit verser par anticipation.

Le chèque doit être libellé à l'ordre du « Receveur général du Canada » et accompagné d'une lettre indiquant le bureau des visas compétent ainsi que le nom, la date de naissance et le numéro de référence de la ou des personnes au bénéfice desquelles le paiement est fait.

Le particulier ou le group doivent envoyer le chèque à la DGGPI, AC, 180, rue Kent, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

Si un paiement anticipé est fait au nom d'un répondant dont les membres de la famille résident à l'étranger, la DGGPI, AC, informera la Comptabilité des recettes de tous les renseignements pertinents et cette dernière activera le compte de prêt après l'arrivée des membres de la famille au Canada.

À la réception de l'avis de l'AC, le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas approuve le prêt. Ce n'est qu'après que les visas ont été délivrés qu'un prêt de transport peut être approuvé et un bon de transport délivré.

Une fois le prêt approuvé, le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas en avise la DGGPI, AC, pour que les Opérations comptables en soient mises au courant. L'avis doit inclure le numéro des formulaires IMM 0500F et IMM 5292B.

### 9.5 Établir des mensualités

Il se peut qu'une personne ou un groupe n'ait pas les moyens de verser un montant forfaitaire, mais soit capable de verser des mensualités échelonnées sur une période prédéterminée, pour un montant préétabli. Cette formule est particulièrement à l'avantage du demandeur dont la capacité de rembourser le prêt dans l'immédiat est faible.

Cependant, le particulier ou le groupe qui convient d'une telle formule doit faire le nécessaire pour que le plein montant des paiements convenus soit versé mensuellement. Une fois que le particulier ou le groupe a rempli son engagement, le demandeur devient seul responsable du remboursement du solde impayé.

## OP 17 Prêts pour immigration

Le bureau d'immigration au Canada prépare une lettre d'entente (voir l'appendice E), que le particulier ou le groupe devra signer.

Pour appuyer une demande de paiement par mensualités au nom du bénéficiaire d'un prêt, le bureau d'immigration au Canada doit préciser les modalités acceptées par le particulier ou le groupe et les mensualités à verser pendant une période établie ou jusqu'à concurrence d'un certain montant (p. ex., le particulier ou le groupe peut convenir de verser des mensualités de 150 \$ pendant 36 mois).

Si la lettre d'entente a été conclue pour le compte d'un répondant dont les membres de la famille résident à l'étranger, le particulier ou le groupe doit être avisé que le formulaire IMM 0500F ne peut être approuvé qu'une fois que les membres de la famille à l'étranger auront obtenu leurs visas et qu'ils seront en mesure de venir au Canada.

Si un particulier ou un groupe a signé une lettre d'entente pour aider le demandeur à rembourser son prêt, le directeur du bureau d'immigration au Canada la signe au nom du Ministère. Après cela, le bureau d'immigration au Canada approuve le prêt ou alors demande au bureau des visas de s'en occuper.

Un prêt de transport ne peut être approuvé ou un bon de transport délivré qu'une fois les visas délivrés.

Une fois la lettre d'entente signée, le bureau d'immigration au Canada fait parvenir l'original de la lettre portant la signature du particulier ou du groupe et le numéro du formulaire IMM 0500F au directeur, Gestion stratégique et coordination, DGGPI, AC. L'original de la lettre d'entente doit être envoyé aux Services de recouvrement, AC.

Après que le prêt a été approuvé, le bureau des visas avise le bureau d'immigration au Canada et lui indique le numéro des formulaires IMM 0500F et IMM 5292B.

### 9.6 Pouvoir de signature de la lettre d'entente

La lettre d'entente énonce l'accord financier conclu par un particulier ou un groupe répondant pour le compte du demandeur. Ainsi, la lettre d'entente à l'appendice E constitue un document juridique.

Dans le cas d'un groupe répondant, un représentant de celui-ci, investi du pouvoir de signer des documents financiers au nom du groupe, signe la lettre d'entente. Si le groupe n'est pas constitué en personne morale, tous ses membres signent la lettre d'entente. Le groupe, en tant qu'entité, est responsable du remboursement du prêt en vertu des dispositions de la lettre d'entente.

Pour sa part, la Comptabilité des recettes, Finances, AC, ouvre le compte d'ordre au nom du bénéficiaire du prêt. Toutefois, le relevé de compte est envoyé au particulier ou au groupe répondant pour la période prévue par la lettre d'entente.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du répondant, le nom de la principale personne-ressource du répondant ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro du formulaire IMM 0500F du bénéficiaire du prêt, s'il y a lieu, doivent figurer dans la lettre d'entente ou y être joints.

Pour que les mensualités soient portées au crédit du bénéficiaire du prêt, le particulier ou le groupe répondant doit indiquer le nom de celui-ci et le numéro du compte de prêt au recto du paiement et sur la partie détachable du relevé de compte.

## 10 Procédure : Prêt d'admissibilité

### 10.1 Déterminer si le client est admissible

L'article R289 énumère les catégories de personnes pouvant obtenir un prêt d'admissibilité :

- les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, au nom des membres de leur famille résidant à l'étranger;
- les résidents permanents et les citoyens du Canada, au nom de bénéficiaires (personnes à charge) à l'étranger qui sont des personnes protégées;

## OP 17 Prêts pour immigration

- les étrangers qui sont des réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières cherchant à se réinstaller au Canada;
- les étrangers qui sont des réfugiés au sens de la Convention et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, au nom des membres de leur famille.

Aux fins du Programme des aux immigrants, les membres de la famille [voir la définition de « membre de la famille » au paragraphe R1(3)] comprennent le conjoint, les enfants à charge de moins de 22 ans ainsi que les enfants à charge de moins de 22 ans de ces derniers. Il peut aussi s'agir toute autre personne qui est soutenue par le demandeur principal sur le plan émotionnel et financier.

### 10.2 Dépenses admissibles

Conformément au R289b)(iii), les frais médicaux, engagés notamment pour l'examen médical aux fins de l'immigration, sont considérés, tout comme le coût des documents de voyage, comme des dépenses autorisées.

Le remboursement des frais médicaux supérieurs à 500 \$ engagés pour un examen médical ou psychologique doit être soumis à l'approbation de la DGGPI, AC.

### 10.3 Documents nécessaires

Le formulaire IMM 0500F peut être utilisé pour l'approbation d'un prêt d'admissibilité.

Ce prêt peut être traité parallèlement au prêt au titre des FDRP (voir la section 12) ou au prêt de transport (voir la section 13).

Voir les modalités pour remplir les formulaires IMM 0500F (section 16) et IMM 0501B (section 17).

### 10.4 Modalités de traitement

Reportez-vous aux modalités de traitement des prêts de transport, section 13.

## 11 Procédure : Prêt d'aide à l'établissement

Le tableau ci-dessous indique où trouver les renseignements généraux et les modalités des prêts d'aide à l'établissement.

<b>Pour obtenir des renseignements sur</b>	<b>Voir</b>
Les types d'aide offerts	Section 11.1
La détermination de l'admissibilité des clients	Section 11.5
Les documents nécessaires	Section 11.6
Les modalités de traitement du prêt	Section 11.7
La conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR	Section 11.8
La conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau du PAR	Section 11.9

## OP 17 Prêts pour immigration

La conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau régional	Section 11.10
La conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR à l'administration centrale	Section 11.11

### 11.1 Types d'aide offerts

Trois types d'aide généraux sont offerts, comme le montre le tableau ci-dessous.

<b>Pour obtenir des renseignements sur ce type d'aide</b>	<b>Voir</b>
Besoins essentiels	Section 11.2
Effets mobiliers essentiels	Section 11.3
Besoins liés à l'emploi	Section 11.4

### 11.2 Besoins essentiels

Le prêt au titre des besoins essentiels peut être approuvé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'intéressé possède manifestement un actif suffisant pour couvrir les frais d'établissement au Canada, cet actif pouvant être transféré au Canada à une date ultérieure;
- l'intéressé a gagné un certain revenu, mais s'attend à toucher d'autres sommes comme des gains découlant d'un emploi, une indemnisation des accidents du travail, des allocations de formation ou toute autre forme de soutien du revenu.

Le prêt au titre des besoins essentiels ne doit être approuvé que dans des circonstances particulières, exposées ci-dessous :

- Les besoins essentiels correspondent aux besoins qu'il faut satisfaire quotidiennement pour survivre et vivre dans la dignité; ils comprennent le logement, les services publics (éclairage, électricité, eau, téléphone), la nourriture, les vêtements et, selon le cas, les dépenses accessoires comme les frais de transport public, les articles d'hygiène personnelle, les produits de santé en vente libre et les journaux.
- Le montant du prêt se limite habituellement à l'équivalent d'un mois de loyer, de nourriture, etc., en attendant que l'on puisse vérifier si le transfert des fonds à partir du pays d'origine du demandeur a été effectué. Si l'agent désigné estime que le prêt doit couvrir plus d'un mois, il doit demander l'approbation de la DGGPI, AC, en envoyant à celle-ci un rapport complet indiquant clairement les coûts et le nombre éventuel de demandes de prêt.
- Au besoin, le prêt peut aussi servir à verser une garantie en cas de dommages, c.-à-d. une somme remboursable versée au titre des services publics (électricité, téléphone, gaz) et du loyer, ou à payer le dernier mois de loyer, dans les régions où ce versement est exigé au lieu d'une garantie en cas de dommages, en même temps que le premier mois de loyer.

### 11.3 Effets mobiliers essentiels

Un prêt au titre des effets mobiliers essentiels (besoins essentiels du ménage) peut être accordé aux catégories suivantes de personnes :

- les réfugiés au sens de la Convention ou les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui n'ont pas besoin de suivre des cours de langue ou qui ont suffisamment d'argent pour subvenir à leurs



## OP 17 Prêts pour immigration

besoins ou à ceux des membres de leur famille qui, ayant épuisé leurs ressources financières, sont démunis;

- les réfugiés au sens de la Convention ou les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ainsi que les membres de leur famille les accompagnant qui n'ont pas pu bénéficier de la contribution d'aide et qui se retrouvent dans le besoin. (Reportez-vous aux modalités du PAR, IP 3, partie 2.)

En cas de doute au sujet de la catégorie de l'intéressé, l'agent désigné doit obtenir des éclaircissements auprès du bureau d'immigration au Canada.

Le prêt au titre des effets mobiliers essentiels ne doit être approuvé que dans des circonstances particulières, exposées ci-dessous :

- les effets mobiliers essentiels sont secondaires par rapport aux besoins essentiels; ils comprennent les lits, les rideaux, les tables, les chaises et différents articles courants comme les ustensiles et la batterie de cuisine, les balais, les vadrouilles et les draps;
- le prêt au titre des effets mobiliers essentiels n'est octroyé qu'une fois;
- il ne doit pas dépasser le maximum alloué à cette fin dans le Programme d'aide à la réinstallation. Pour plus de détails, voir les modalités du PAR, IP 3, partie 2.

### 11.4 Besoins liés à l'emploi

Les besoins liés à l'emploi sont considérés comme les obstacles financiers à l'emploi dont l'élimination, partielle ou totale, permettrait à une personne d'accepter une offre d'emploi. Cette catégorie couvre notamment les coûts liés à l'achat d'outils, au paiement des frais d'examen et à la garde des personnes à charge.

Le prêt peut être approuvé à différentes fins, dont les suivantes :

- achat d'un casque et de bottes de sécurité pour pouvoir travailler sur un chantier;
- frais d'examen dans le cas des techniciens et des professionnels qui doivent obtenir un permis pour exercer un métier ou une profession avant de pouvoir accepter une offre d'emploi;
- services de garderie à court terme auxquels doit recourir un parent pour commencer à travailler sans délai.

Le prêt au titre des besoins liés à l'emploi ne doit être approuvé que dans des circonstances particulières, exposées ci-dessous :

- Un prêt destiné à couvrir les frais de garde des personnes à charge peut, dans des circonstances exceptionnelles, être consenti lorsque les deux parents ou un parent monoparental ont reçu une offre d'emploi confirmée et ont besoin d'aide pour payer les frais de garderie afin de pouvoir accepter cette offre. Il s'agit dans ce cas d'un prêt à court terme qui permet de payer les frais de garderie pendant le premier mois d'emploi uniquement. Il ne doit pas être octroyé aux personnes qui suivent un cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) ou qui participent à d'autres programmes de formation.
- Un prêt d'aide à l'établissement peut être consenti pour permettre à la personne d'obtenir le permis d'exercice d'une profession (p. ex., un médecin qualifié doit devenir membre de l'ordre des médecins de la province pour pouvoir pratiquer la médecine).
- L'agent désigné doit s'assurer que le prêt au titre des besoins liés à l'emploi est demandé pour des raisons valables et doit à cette fin consulter la DGGPI. Toute dépense doit être justifiée par un reçu, qui sera conservé dans les dossiers.
- Ce prêt ne doit pas dépasser le maximum permis, soit 2 500 \$.

Le prêt au titre des besoins liés à l'emploi ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- pour couvrir les frais de la formation permettant à une personne d'accroître son employabilité (p. ex., cours de saisie clavier et cours d'introduction à certains programmes informatiques comme Microsoft Word et Excel);
- pour couvrir des frais de traitement médical. Les seuls frais médicaux qui sont couverts sont ceux qui sont liés à des soins médicaux ou à une assurance qui doivent être payés pour exercer un emploi.

## OP 17 Prêts pour immigration

### 11.5 Déterminer si le client est admissible

L'article R289 énumère les catégories de personnes admissibles à un prêt d'aide à l'établissement.

Les personnes admissibles sont les suivantes :

- les résidents permanents;
- les réfugiés au sens de la Convention;
- les personnes qui se trouvent légalement au Canada et qui demandent la résidence permanente.

### 11.6 Documents nécessaires

Le formulaire *Prêt pour immigrants (Prêt d'aide à l'établissement)* (IMM 5355B) est utilisé pour l'approbation d'un prêt d'aide à l'établissement.

Comme c'est le cas pour les autres accords de prêt, le formulaire doit être rempli et signé par le demandeur, en présence de l'agent désigné. Une fois signé, il devient un document juridique (voir la section 18).

Avant d'être approuvée, la demande de prêt d'aide à l'établissement doit être vérifiée dans le détail et suffisamment étayée. Un exemplaire du document d'immigration IMM 5355B du demandeur doit être classé dans les dossiers.

### 11.7 Modalités de traitement

L'agent désigné doit vérifier si le demandeur est bénéficiaire de prêts non remboursés avant d'approuver le prêt d'aide à l'établissement.

Si le demandeur n'a aucun emprunt en cours, le formulaire *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5292B, auparavant le formulaire IMM 1000) ou un autre formulaire d'autorisation, doit être joint au formulaire IMM 5355B.

L'agent désigné doit obtenir l'autorisation de la DGGPI avant d'accorder d'autres prêts si le montant global des prêts (moins les prêts de transport) atteint 2 500 \$ ou plus.

Il peut signer le formulaire IMM 5355B si le prêt demandé au titre des besoins liés à l'emploi ne dépasse pas 1 000 \$. Tout prêt supérieur à ce montant, mais d'au plus 2 500 \$, peut être approuvé par le gestionnaire du bureau local ou le gestionnaire du district concerné.

### 11.8 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR

Le prêt d'aide à l'établissement ne doit pas être considéré comme une solution de rechange aux contributions versées dans le cadre du PAR. Ce prêt doit être remboursé.

Afin d'éviter l'octroi d'un prêt à un demandeur qui, en fait, est admissible à des contributions, l'agent désigné doit s'assurer que le prêt est bel et bien la forme d'aide appropriée.

En procédant ainsi, l'agent désigné peut écarter les demandes potentiellement non fondées et conserver uniquement celles dont l'approbation est justifiée. Par exemple, il ne faut pas accorder à un réfugié au sens de la Convention un prêt plutôt que des prestations d'aide à la réinstallation pour le pénaliser de ne pas s'être présenté aux cours de langue ou de ne pas avoir participé aux programmes de recherche d'emploi. De même, le prêt ne doit pas servir à recouvrer des contributions versées en trop.

Avant d'approuver le prêt, il faut prendre les précautions nécessaires pour ne pas avoir à convertir le prêt en contribution à une date ultérieure. La conversion doit constituer une exception et non la règle. Si le prêt doit être converti, l'agent désigné doit s'assurer que le dossier du bénéficiaire est suffisamment circonstancié, puisque le bureau du PAR devra justifier de façon satisfaisante la recommandation de conversion.

## OP 17 Prêts pour immigration

Pour obtenir plus de détails, se reporter aux modalités du PAR au chapitre IP 3, partie 2.

### 11.9 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau du PAR

S'il constate qu'il pourrait y avoir lieu de convertir un prêt d'aide à l'établissement en contribution, l'agent désigné doit procéder comme suit :

- examiner le dossier et faire une enquête au besoin;
- préparer une note de service détaillée justifiant la conversion et, selon le cas, expliquant toute différence entre le montant du prêt et celui qui doit être converti en contribution;
- la note doit être accompagnée de la recommandation et des documents justificatifs;
- après avoir fait approuver et signer la note par le directeur du bureau local concerné, l'agent désigné doit l'envoyer à la DGGPI concernée pour faire approuver la conversion;
- une fois la conversion approuvée par la DGGPI, l'agent désigné remplit le formulaire *Transfert d'un prêt pour l'immigration aux contributions* (voir l'appendice F) demandant à la DGGPI d'approuver la conversion du prêt en contribution et d'établir un engagement pour cette dépense dans le système financier ministériel.

### 11.10 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR au bureau régional

Après avoir reçu la note de service, on doit procéder comme suit :

- La DGGPI doit examiner le rapport et la recommandation envoyés par le bureau local et obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour étayer la recommandation.
- Si la DGGPI n'approuve pas la recommandation, elle doit renvoyer le dossier au bureau local et lui faire part de sa décision. Le bureau local doit alors informer l'intéressé que la demande de conversion a été rejetée.
- Si la DGGPI appuie la recommandation, elle doit envoyer une note de service à l'agent désigné l'informant de sa décision d'approuver la recommandation et faire parvenir l'autorisation de convertir le prêt en contribution aux Opérations comptables, AC.
- Conformément aux directives établies par la Politique comptable, la DGGPI doit s'assurer que les documents fournis sont exacts et envoyer l'original au chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.

### 11.11 Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR à l'AC

Le chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC, doit vérifier les documents et s'assurer que les fonds ont été engagés et que les montants sont exacts, conformément aux procédures financières établies. Si tout est en ordre, la transaction peut être effectuée en vue de convertir le prêt en contribution.

## 12 Procédure : Prêt au titre des FDRP

### 12.1 Déterminer si le client est admissible

Le 28 février 2000, les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) ont été éliminés pour les réfugiés au sens de la Convention et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Au Canada, les demandeurs admissibles sont les aides familiaux résidants et les répondants qui parrainent des membres de leur famille.

Hors du Canada, les demandeurs admissibles sont, entre autres, les personnes à charge de la catégorie du regroupement familial ainsi que certaines personnes parrainées par le secteur privé en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de la réglementation du Québec sur l'immigration. Voir la NSO OP 01-15 (*Lignes directrices concernant l'octroi de prêts aux réfugiés parrainés par le secteur privé qui sont sélectionnés par le Québec en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de son Règlement*).

## OP 17 Prêts pour immigration

Aux fins du Programme des prêts aux immigrants, les membres de la famille [voir la définition de « membre de la famille » au paragraphe R1(3)] comprennent l'époux ou le conjoint de fait, les enfants à charge de moins de 22 ans ainsi que les enfants à charge de moins de 22 ans de ces derniers. Il peut aussi s'agir de toute autre personne qui est soutenue par le demandeur principal sur le plan émotionnel et financier.

Les FDRP s'appliquent également aux personnes au Canada qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire et qui peuvent présenter une demande de résidence permanente.

Il appartient au répondant au Canada dont les personnes à charge sont à l'étranger d'obtenir un prêt au titre des FDRP au bénéfice de ces personnes et de rembourser ce prêt. Le prêt au titre des FDRP sera traité au moment du dépôt de l'engagement d'aide ou de parrainage.

### 12.2 Remboursement des FDRP

Les FDRP seront remboursés au demandeur si celui-ci, après les avoir acquittés, ne réussit pas à obtenir la résidence permanente au Canada. En effet, on peut retourner un visa d'étranger non utilisé et se faire rembourser les FDRP.

Les FDRP ne doivent pas être confondus avec les frais de traitement (recouvrement des coûts) pour les services d'immigration. En effet, des droits de traitement sont exigés des visiteurs et des étrangers, et ces droits ne sont pas remboursés même si la demande est refusée.

*Remarque : Il n'existe pas de prêt pour les frais de traitement.*

### 12.3 Documents nécessaires

Le formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (IMM 0500F) peut être utilisé pour l'approbation d'un prêt au titre des FDRP.

Le prêt au titre des FDRP peut être traité parallèlement au prêt de transport et au prêt d'admissibilité, pour mener à bonne fin, à l'étranger, le traitement des demandes de résidence permanente de membres de la famille d'étrangers de la catégorie du regroupement familial ou d'aides familiaux résidents.

Voir la section 16 et la section 17 pour connaître les modalités afin de remplir les formulaires IMM 0500F et IMM 0501B.

### 12.4 Délais d'approbation du prêt au titre des FDRP

La Loi ne prescrit aucun délai pour déterminer quand une demande de prêt au titre des FDRP qui a obtenu l'approbation de principe du CTD à Vegreville cesse d'être valide.

Pour encourager le demandeur de prêt à soumettre sa demande de *résidence permanente* dans les plus brefs délais après l'approbation de principe d'un prêt au titre des FDRP, on a décidé sur le plan administratif que l'approbation de principe est valide pendant 180 jours.

L'agent désigné au bureau d'immigration au Canada peut, à sa discrétion, sanctionner un prêt approuvé en principe par le CTD à Vegreville sans réévaluer la situation financière du demandeur de prêt si celui-ci décide de demander la résidence permanente au plus tard 90 jours après l'expiration du délai administratif de 180 jours susmentionné.

### 12.5 Demandeurs se trouvant au Canada : Traitement des prêts au titre des FDRP au CTD à Vegreville

Lorsqu'une demande de prêt au titre des FDRP parvient au CTD à Vegreville, un agent désigné se charge de l'examiner et de déterminer si la demande de prêt doit être approuvée en principe, refusée ou retournée au demandeur.

## OP 17 Prêts pour immigration

L'agent désigné se mettra en rapport avec le demandeur et lui expliquera pourquoi sa demande a été refusée ou retournée, ou, le cas échéant, l'avisera que sa demande a été approuvée.

L'agent désigné entrera le code approprié du module TEC (travail en cours) dans le système du CTD, en indiquant si la demande de prêt a été approuvée, refusée ou retournée.

Si la demande de prêt a été approuvée en principe, l'agent désigné doit inscrire le code alpha « LLA » (prêt au titre des FDRP approuvé) dans la section des observations du formulaire IMM 5292B avant que celui-ci soit transmis par voie électronique au bureau d'immigration concerné pour l'admission du demandeur. Cela permettra aux agents de déterminer lesquels des demandeurs ont demandé un prêt au moment de l'attribution de la résidence permanente et de prendre les mesures nécessaires pour traiter ces demandes.

Voici les autres codes alpha à entrer dans la section des observations du formulaire IMM 5292B pour les clients au Canada :

LFC – frais relatifs au droit de résidence permanente payés au Canada

LFN – aucuns frais exigibles pour le droit de résidence permanente (en vertu du paragraphe R295(2) pour les demandes de résidence permanente des réfugiés au sens de la Convention et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières)

LFD – paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente requis avant que la personne obtienne la résidence permanente.

### **12.6 Demandeurs se trouvant au Canada et ayant des membres de leur famille à l'étranger : Finalisation de l'accord de prêt au titre des FDRP au bureau d'immigration au Canada**

Quand un demandeur de prêt au Canada est prêt à obtenir la résidence permanente, le bureau d'immigration au Canada doit le convoquer à une entrevue, lui fournir des informations sur le prêt et lui expliquer quelles sont ses obligations aux termes des modalités énoncées au verso du formulaire IMM 0500F.

Une fois le demandeur informé, celui-ci et l'agent désigné doivent signer l'accord de prêt.

Au moment de remplir le formulaire IMM 0500F, l'agent désigné doit informer le demandeur du taux d'intérêt applicable pour l'année civile en question (voir l'appendice C). Le taux d'intérêt qui sera appliqué au prêt figurera sur le premier relevé de compte qui sera posté à l'emprunteur par CIC.

L'agent désigné doit entrer le code T1031 du module TEC dans le système du CTD pour indiquer que l'accord de prêt au titre des FDRP a été signé.

### **12.7 Répondants de membres de la catégorie du regroupement familial : Finalisation de l'accord de prêt au titre des FDRP au bureau d'immigration au Canada**

Comme le montre le tableau ci-dessous, deux étapes sont nécessaires pour finaliser un prêt au titre des FDRP au bureau d'immigration au Canada.

Étape	Voir
1. Au CTD à Vegreville	Section 12.8
2. Au CTD à Mississauga	Section 12.9

### **12.8 Première étape : Au CTD à Vegreville**

## **OP 17 Prêts pour immigration**

Dans le cas d'un engagement d'aide (parrainage), le processus de prêt au titre des FDRP comprend deux étapes. Ainsi, dans un premier temps, le CTD à Vegreville donne son approbation de principe au prêt et avise le répondant que le bureau d'immigration au Canada le convoquera à une entrevue.

Le bureau d'immigration au Canada doit le convoquer à une entrevue, lui fournir des informations sur le prêt et lui expliquer quelles sont ses obligations aux termes des modalités énoncées au verso du formulaire IMM 0500F.

Une fois le répondant informé, l'accord de prêt doit être signé par celui-ci et un agent désigné. En fait, le répondant doit signer l'accord de prêt avant de présenter son engagement d'aide au CTD à Mississauga.

L'agent désigné doit aviser le répondant du taux d'intérêt applicable pour l'année civile en question et l'informer que si le client arrive après le 31 décembre, le taux d'intérêt sera différent. L'agent désigné doit enregistrer une entrée non informatisée dans le SSOBL pour indiquer que l'accord de prêt au titre des FDRP a été signé au nom des membres de la famille résidant hors du Canada.

L'agent désigné doit fournir au répondant les feuilles 2 et 3 du formulaire IMM 0500F dûment signé.

### **12.9 Deuxième étape : Au CTD à Mississauga**

Dans un deuxième temps, le répondant doit présenter un formulaire *Demande de parrainage et engagement* (IMM 1344FA) dûment signé, avec la feuille 3 (copie pour le dossier) du formulaire IMM 0500F dûment signé au CTD à Mississauga. Il peut garder la feuille 2 du formulaire IMM 0500F dûment signé pour ses propres dossiers.

### **12.10 Transmission des feuilles du formulaire IMM 0500F aux Finances, AC**

Dans le cas d'une demande de résidence permanente présentée au Canada, les Finances, AC, ouvriront, après avoir reçu un exemplaire de l'accord de prêt dûment signé (IMM 0500F), un compte de prêt au titre des FDRP dans le Système des comptes à recevoir du programme d'immigration (SCRPI). Elles imputeront le prêt au débit du compte de prêt une fois qu'elles se seront assurées que le demandeur a obtenu la résidence permanente.

Dans le cas d'une demande de prêt au titre des FDRP au bénéfice de membres de la famille résidant à l'étranger, des comptes de prêts pour les membres de la famille du répondant devront être ouverts au nom de ce dernier, une fois que les membres de sa famille auront obtenu la résidence permanente. Les Finances, AC, s'en chargeront et imputeront le prêt au débit du compte de prêt du répondant, à la réception de la feuille 1 du formulaire IMM 0500F dûment signé du bureau d'immigration concerné.

### **12.11 Remboursement des FDRP : Engagement d'aide (parrainage) rejeté**

Si l'engagement d'aide (parrainage) présenté par un répondant est refusé ou annulé, le répondant peut en appeler de la décision devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Le bureau des visas est chargé d'aviser le répondant, par écrit, du rejet ou de l'annulation de sa demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial et de l'informer de son droit d'interjeter appel.

Le bureau des visas devra demander au CTD à Mississauga de rembourser les FDRP ou d'annuler l'accord de prêt dans le cas du répondant qui n'entend pas en appeler de la décision ou dont l'appel a été rejeté. Une copie de la demande écrite de remboursement des FDRP, accompagnée, le cas échéant, de la décision de la SAI de confirmer le refus, sera acheminée par le répondant au CTD à Mississauga.

La même procédure de remboursement des FDRP s'applique dans le cas où un répondant retire son engagement d'aide (parrainage).

La procédure de remboursement des FDRP s'applique également lorsqu'un étranger se présente à un point d'entrée au Canada muni d'un formulaire IMM 0500F dûment rempli, mais est déclaré interdit de territoire et frappé d'une mesure de renvoi confirmée, en cas d'appel, par la SAI.

### **12.12 Constitution du dossier d'un client à la Section de la gestion des documents, AC**

## OP 17 Prêts pour immigration

Tous les documents originaux concernant les accords de prêt établis pour chaque demandeur seront envoyés à la Comptabilité des recettes, Finances, AC, par les CTD, les bureaux d'immigration au Canada et les bureaux des visas, l'OIM ou le demandeur de prêt. Après avoir examiné tous les accords de prêt reçus, les Finances les transmettront à la Gestion des documents, AC. La Gestion des documents constituera alors le dossier du demandeur de prêt (dossier « TL »), qui portera le numéro de l'accord de prêt et le nom complet du demandeur. Le dossier du demandeur contiendra les originaux des accords de prêt signés (IMM 0500F ou IMM 0501B) ainsi que toute correspondance liée à la demande de prêt.

## 13 Procédure : Prêt de transport

### 13.1 Déterminer si le client est admissible

Le paragraphe R289 énumère les catégories de personnes qui peuvent demander un prêt de transport.

Pour demander un prêt de transport, les demandeurs doivent avoir 18 ans ou plus et être :

- des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui cherchent à se réinstaller au Canada ou à réinstaller au Canada des membres de leur famille;
- des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada qui cherchent à obtenir une aide financière pour des membres de leur famille qui sollicitent la résidence permanente au Canada;
- des personnes qui sollicitent la résidence permanente;
- les titulaires d'un permis de séjour temporaire;
- des étrangers (personnes à charge d'aides familiaux résidents et certains cas de la catégorie du regroupement familial). Certains cas parrainés par des répondants du secteur privé en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de la réglementation du Québec sur l'immigration font aussi partie de ces catégories. Voir la NSO OP 01-15 (*Lignes directrices concernant l'octroi de prêts aux réfugiés parrainés par le secteur privé qui sont sélectionnés par le Québec en vertu de l'alinéa 18c)(iii) de son Règlement*).
- Aux fins du Programme des prêts aux immigrants, les membres de la famille [voir la définition de « membre de la famille » au paragraphe R1(3)] comprennent l'époux ou le conjoint de fait et les enfants à charge de moins de 22 ans. Il peut aussi s'agir de toute autre personne qui est soutenue par le demandeur principal sur le plan émotionnel et financier.

### 13.2 Dépenses admissibles

Les frais admissibles comprennent :

- les frais de transport par la voie la plus directe et au tarif le plus avantageux;
- toute taxe de transport (p. ex., péage ou taxe d'aéroport);
- les frais de service approuvés de l'OIM;
- les coûts de transport au Canada, y compris les repas et l'hébergement en cours de route, le transport terrestre et les dépenses accessoires;
- les frais de transport du lieu de résidence du réfugié dans une collectivité rurale ou un camp vers une ville où il peut prendre un vol pour commencer son voyage vers le Canada. Les coûts de l'hébergement et des repas en cours de route peuvent aussi être couverts.

Si le bureau des visas est en mesure de coordonner l'examen médical avec le médecin désigné pour qu'il soit fait dans les 24 à 72 heures de l'entrevue de sélection, les coûts que le réfugié doit payer seront maintenus au minimum.

Si les réfugiés sont éparpillés dans des régions éloignées et que de ce fait un voyage en vue de la sélection est impossible, le bureau des visas doit planifier le moment où ils devront être amenés au bureau des visas pour l'entrevue de sélection. Dans le processus de planification, il faut aussi prendre un bloc de rendez-vous avec les médecins désignés pour que l'examen médical coïncide avec l'horaire établi pour les entrevues. Lorsqu'il est possible de faire coïncider les deux (car ça ne l'est pas toujours), il en résulte des économies pour les réfugiés, vu qu'ils se déplacent alors une seule fois.

## OP 17 Prêts pour immigration

Si l'OIM a pris les dispositions pour amener un réfugié au lieu de l'entrevue de sélection et de l'examen médical et que le réfugié ne satisfait pas aux critères de sélection, les coûts du transport et les coûts connexes sont à la charge de l'OIM.

Pour de plus amples renseignements sur les coûts de transport et autres coûts connexes, voir la section 13.3.

### 13.3 Coût du transport et coûts connexes pour d'autres examens médicaux

Les coûts de transport et autres coûts connexes (y compris l'hébergement) peuvent aussi être inclus dans un prêt de transport s'il est déterminé que d'autres examens sont nécessaires et si l'OIM a pris les dispositions nécessaires. Si un accompagnateur médical ou autre est considéré comme étant nécessaire, les coûts afférents peuvent être inclus dans le coût de l'examen médical. Toutefois, les coûts salariaux de l'accompagnateur ne doivent pas être inclus dans le prêt d'admissibilité. Chaque fois que c'est possible, les familles devraient être déplacées en groupe afin de répartir les coûts de transport et d'hébergement de l'accompagnateur aussi largement que possible et de réduire ainsi la dette totale du réfugié.

Si un transport à l'intérieur du Canada est nécessaire et que les coûts de transport à l'intérieur du Canada n'ont pas été prévus à l'étranger, ces coûts peuvent être approuvés à un point d'entrée au Canada.

L'hébergement et les repas sont couverts sous forme de contribution pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement qui doivent faire escale à un point d'entrée au Canada.

### 13.4 Frais non admissibles

Les frais non admissibles comprennent :

- le supplément pour les bagages excédant la franchise de bagages autorisée par le transporteur; (Les bureaux des visas, l'OIM et autres intermédiaires chargés des préparatifs de voyage pour le compte de réfugiés doivent renseigner les passagers sur le nombre de valises, le poids et la dimension autorisés par personne se rendant au Canada.)
- les coûts d'expédition des effets personnels et des articles ménagers;
- les frais de transport d'animaux (animaux domestiques ou bétail). Si un réfugié tient à amener un animal domestique, il lui incombe d'assumer le coût du transport de l'animal en question jusqu'à la destination finale au Canada, sans aide du Programme des prêts pour immigrants. Ces frais doivent être payés d'avance à l'étranger. De plus, le réfugié doit payer les frais nécessaires pour placer l'animal dans un chenil en attendant de trouver un logement permanent, puisque les animaux ne sont souvent pas admis dans les lieux d'hébergement temporaire. Il peut aussi devoir payer les frais de mise en quarantaine.

### 13.5 Prêt de transport pour situations particulières

Aucune disposition ne prévoit l'octroi d'un prêt de transport pour un déménagement au Canada une fois que la personne est arrivée à son lieu de destination final au Canada.

Toutefois, dans le cas où un nouvel arrivant se rend, par mégarde, à une mauvaise destination (p. ex., l'époux ou les enfants se trouvent dans une autre ville), un prêt de transport peut lui être consenti pour l'aider à rejoindre les autres membres de sa famille immédiate. L'agent désigné doit communiquer les faits pertinents du cas au Centre de jumelage, AC. Le Centre de jumelage étudiera les causes de cette situation. S'il est déterminé qu'une erreur administrative s'est produite et que le demandeur n'est pas responsable, les frais de déplacement pour lui permettre de déménager pourront être couverts à l'interne par des mesures administratives et ne seront pas inclus dans le prêt original du demandeur.

L'agent désigné enverra alors les feuilles 1 et 3 au Centre de jumelage pour traitement. Cette disposition s'applique exclusivement aux cas où il y a erreur administrative ou des motifs d'ordre humanitaire.

Si l'arrivant ne souhaite pas poursuivre son voyage jusqu'à sa destination finale ou choisit de se rendre à une destination différente, un prêt de transport peut aussi lui être accordé. Toutefois, dans un tel cas, le demandeur devra acquitter les coûts de voyage additionnels. L'agent désigné doit retourner la partie inutilisée des billets de transport à la Comptabilité des recettes, AC. La Comptabilité des recettes s'efforcera d'obtenir un remboursement pour la partie inutilisée et, si elle y réussit, ce montant sera crédité au compte du demandeur.



## OP 17 Prêts pour immigration

Dans le cas des réfugiés ayant des besoins spéciaux, notamment les familles de taille ou composition particulière (familles monoparentales, familles nombreuses), les personnes âgées, les femmes en péril et les réfugiés handicapés, qui sont sélectionnés dans le cadre du Programme d'aide conjointe, les frais de transport et autres frais sont payés sans obligation de remboursement (contribution), pour eux et pour les membres de leur famille. Voir *Traitement des demandes de parrainage – catégorie du regroupement familial*, IP 2, et Frais et recouvrement des coûts. Voir aussi les modalités du PAR, IP 3, partie 2.

### 13.6 Documents nécessaires

Le formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (IMM 0500F) peut être utilisé pour l'approbation d'un prêt de transport.

Le formulaire *Prêt pour immigrants et engagement à rembourser* (IMM 0501B) peut être utilisé au Canada à condition que le chef de famille soit établi au Canada et que les membres de sa famille résidant à l'étranger remplissent un formulaire IMM 0500F.

Le formulaire IMM 0501B est un engagement que le chef de famille au Canada prend pour rembourser un prêt consenti aux membres de la famille résidant à l'étranger.

Le prêt de transport peut être traité parallèlement au prêt au titre des FDRP et au prêt d'admissibilité, dans le cas des demandes de résidence permanente présentées à l'étranger par les membres de la famille d'étrangers qui sont des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Voir la section 16 et la section 17 pour connaître les modalités afin de remplir ces formulaires.

### 13.7 Traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et dont les cas seront traités plus tard au cours du délai prescrit d'un an

Pour en savoir davantage sur le traitement des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et dont les cas seront traités plus tard au cours du délai prescrit d'un an, voir Réinstallation à partir de l'étranger.

Lorsqu'un prêt de transport est traité et que l'on s'attend à ce que des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur arrivent plus tard, l'agent désigné doit procéder comme suit :

- les noms et dates de naissance du demandeur principal et de tous les membres de la famille qui l'accompagnent à qui un prêt a été octroyé sont inscrits dans les notes sur le cas;
- les noms et dates de naissance de tous les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et pour lesquels un prêt a été préapprouvé sont inscrits dans les notes sur le cas;
- le numéro du bon de transport est aussi inscrit;
- ces notes doivent être suivies du nom de l'agent qui a préapprouvé le futur prêt pour les membres de la famille qui arriveront plus tard.

Lorsqu'il traite un prêt de transport pour des membres de la famille qui sont prêts à obtenir un visa mais qui n'accompagnent pas le demandeur, l'agent désigné doit suivre les procédures détaillées sous la rubrique *Traitement d'un prêt de transport à l'étranger pour les réfugiés à l'étranger*, section 13.8. Toutefois, comme ce prêt a été préapprouvé en principe, l'agent désigné n'a pas à faire d'évaluation en vue de l'approbation.

### 13.8 Traitement d'un prêt de transport à l'étranger pour les réfugiés à l'étranger

Le bureau des visas doit faire appel aux services de l'OIM chaque fois que c'est possible pour le traitement des demandes de réfugiés à l'étranger. Pour en savoir davantage sur le traitement de ces demandes, voir la section 16.

### 13.9 Traitement d'un prêt de transport au Canada

Les dispositions pour le transport peuvent être prises par les bureaux des visas à l'étranger (voir la section 13.10) ou par les bureaux d'immigration au Canada (voir la section 13.11).

## OP 17 Prêts pour immigration

### 13.10 Dispositions pour le transport prises par les bureaux des visas à l'étranger

Si un bureau des visas a délivré ou est sur le point de délivrer des visas au nom de membres de la famille résidant à l'étranger et si ce même bureau prend les dispositions pour le transport, le demandeur de prêt au Canada remplit un formulaire IMM 0501B au nom des membres de sa famille.

Le bureau des visas communique avec le bureau d'immigration au Canada, qui se met en rapport avec le chef de famille pour lui demander de remplir le formulaire IMM 0501B et de le signer au nom des membres de sa famille. Le message doit indiquer le montant estimatif des frais de transport en dollars canadiens, y compris les frais de service exigés par l'OIM, s'il y a lieu.

Avant d'approuver le formulaire IMM 0501B, l'agent désigné doit prendre en considération l'ensemble des prêts consentis et des nouvelles demandes de prêt. L'agent désigné vérifie si le demandeur est bénéficiaire d'autres prêts au titre des FDRP, de transport, d'admissibilité ou d'aide à l'établissement, qu'il n'a pas encore remboursés; à cette fin, il consulte le Système des comptes à recevoir du programme d'immigration (SCRPI) ou appelle les Services de recouvrement, AC au 1-800-667-7301. Dans la région d'Ottawa-Gatineau, les agents des bureaux de CIC peuvent composer le 613-952-6905.

Si le demandeur est déjà bénéficiaire d'un prêt de transport, l'agent désigné inscrit le numéro du bon de transport original dans la case 3 du formulaire IMM 0501B.

Pour permettre à la Comptabilité des recettes de jumeler et de consolider le prêt existant et le nouveau prêt, l'agent désigné à l'étranger inscrit le numéro du bon de transport original dans la case 5 du formulaire IMM 0500F et le numéro du formulaire IMM 0501B dans la case 3 du formulaire IMM 0500F.

L'agent désigné doit inscrire le coût estimatif du transport et le montant approximatif du nouveau prêt dans les cases 24 et 25 du formulaire IMM 0501B.

Le bureau d'immigration au Canada communique au bureau des visas le numéro du formulaire IMM 0501B et, ensuite, il envoie la feuille 4 de ce formulaire au bureau des visas et la feuille 1 à la Comptabilité des recettes, Finances, AC, Tour Jean-Edmonds Nord, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Le demandeur reçoit la feuille 2 du formulaire.

Après avoir reçu le numéro du formulaire IMM 0501B du bureau d'immigration au Canada, le bureau des visas remplit le formulaire IMM 0500F, soit le bon de transport qui sera présenté à la compagnie de transport, terrestre ou aérien, ou à l'agent de voyages en échange des billets.

Le bureau des visas inscrit le numéro du formulaire IMM 0501B dans la case 3 du formulaire IMM 0500F et demande au membre de la famille de signer le formulaire IMM 0500F.

L'agent désigné à l'étranger doit s'assurer que le numéro du bon de transport figurant sur le formulaire IMM 0500 est bien inscrit dans la case 26 du formulaire IMM 5292B du bénéficiaire du prêt.

Si le demandeur de prêt a reçu un formulaire *Permis pour entrer au Canada ou y demeurer – Article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (IMM 1263B), l'agent désigné inscrit le numéro du bon de transport indiqué sur l'original du formulaire IMM 0500F sous la ligne « Signature du titulaire » du formulaire IMM 1263B et dans la case appropriée de toutes les feuilles subséquentes.

Le numéro du bon de transport indiqué sur le formulaire IMM 0500F ne doit pas être inscrit sur le passeport ou le titre de voyage du bénéficiaire de prêt.

L'OIM, la compagnie de transport ou l'agence de voyages fait parvenir la feuille 1 du formulaire IMM 0500F à la Comptabilité des recettes, Finances, AC, Ottawa (Ontario).

### 13.11 Dispositions pour le voyage prises par les bureaux d'immigration au Canada

Lorsque le bureau des visas a informé le bureau d'immigration au Canada que les membres de la famille résidant à l'étranger sont prêts à recevoir le visa et que les dispositions pour le voyage ne sont pas prises à l'étranger, le

## OP 17 Prêts pour immigration

demandeur de prêt au Canada remplit le formulaire IMM 0500F au nom des membres de sa famille et s'occupe de ces dispositions depuis le Canada.

Il se peut que le bureau des visas ne soit pas en mesure d'organiser le voyage pour les raisons suivantes :

- le bureau des visas ne peut pas traiter le formulaire IMM 0500F, parce que le pays hôte limite ou interdit ce genre d'activité;
- l'OIM n'a pas de bureau local dans le pays de résidence des membres de la famille ou celles-ci doivent parcourir des distances excessives pour pouvoir signer le formulaire IMM 0500F, ce qui rendrait l'organisation du voyage difficile et fastidieuse.

Après avoir reçu la confirmation du bureau des visas que des visas ont été délivrés au nom des membres de la famille résidant à l'étranger, le demandeur de prêt au Canada remplit le formulaire IMM 0500F au nom de ces personnes.

Avant d'approuver le prêt de transport, l'agent désigné doit prendre en considération l'ensemble des prêts consentis et des nouvelles demandes de prêt.

Si le demandeur est déjà bénéficiaire d'un prêt de transport, l'agent désigné inscrit le numéro du bon de transport existant dans la case 5 du formulaire IMM 0500F.

Pour déterminer le montant du prêt de transport nécessaire, le demandeur doit présenter une lettre ou un devis de l'OIM, d'une compagnie de transport ou d'une agence de voyages, indiquant le total des frais de voyage prévus.

Le bureau de l'OIM à Ottawa pourra fournir un devis estimatif à partir de renseignements sur les membres de la famille inclus dans le formulaire IMM 0500F, à savoir le nom et la date de naissance des membres de la famille, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes à contacter dans le pays d'origine.

Le demandeur de prêt au Canada soumettra le devis de transport pour permettre au bureau d'immigration au Canada de faire une évaluation juste du prêt.

Le demandeur au Canada et l'agent désigné rempliront ensemble la partie I et signeront le formulaire IMM 0500F.

Le bureau d'immigration au Canada garde la copie pour les dossiers (feuille 3) et remet le formulaire IMM 0500F au demandeur de prêt, qui le présente à l'OIM, à une compagnie de transport ou à une agence de voyages, accompagné d'une lettre autorisant la délivrance des billets d'avion au tarif proposé dans le devis.

À la réception du formulaire IMM 0500F, l'OIM, la compagnie de transport ou l'agence de voyages remplit les parties II et III du formulaire IMM 0500F et délivre les billets d'avion au nom des membres de la famille résidant à l'étranger.

Pour éviter au demandeur d'avoir à envoyer les billets lui-même aux membres de sa famille résidant à l'étranger, l'OIM, l'agence de voyages ou la compagnie aérienne au Canada pourra prendre les mesures nécessaires pour que les billets d'avion soient délivrés à l'étranger, à l'aéroport de départ par exemple.

L'OIM, la compagnie de transport ou l'agence de voyages fait parvenir la feuille 1 du formulaire IMM 0500F dûment rempli à la Comptabilité des recettes, Finances, AC, et la feuille 4 au bureau d'immigration au Canada ou au bureau des visas. Le bénéficiaire du prêt conserve la feuille 2 pour ses dossiers.

### 13.12 Choix du transporteur aérien ou de l'agence de voyages

Le demandeur de prêt doit être encouragé à recourir, dans la mesure du possible, aux services de transporteurs aériens canadiens. Toutefois, comme le facteur coût peut influencer sur la décision d'approuver le prêt, le demandeur peut faire les préparatifs de voyage auprès d'autres transporteurs aériens ou agences de voyages, si ces derniers offrent de meilleurs tarifs.

S'il est admissible à un prêt de transport, le demandeur peut aussi s'adresser à l'OIM. Cette dernière organise également le transport des étrangers qui n'ont pas besoin de prêt de transport ou dont la demande de prêt a été

## OP 17 Prêts pour immigration

rejetée. L'OIM accepte les paiements anticipés et offre des tarifs réduits aux répondants qui souhaitent payer comptant ou qui n'ont pas pu obtenir de prêt.

### 13.13 Services de l'OIM

Les devis de transport fournis par l'OIM sont en dollars canadiens.

Le bureau d'immigration au Canada ou le répondant au Canada doit s'assurer que le devis fourni par l'OIM comprend les taxes d'aéroport, le coût du transport et les frais de service de l'OIM.

Il incombe à l'OIM de payer les coûts initiaux du transport et de l'hébergement des réfugiés. Le paiement est fait par les Finances une fois que les factures sont reçues à l'AC et que l'arrivée des réfugiés au Canada est confirmée.

C'est pourquoi, chaque fois que la chose est possible, il est préférable de faire appel à l'OIM pour les préparatifs de voyage plutôt qu'à toute autre organisation.

### 13.14 Autres façons d'assurer le transport

Les solutions de rechange qui suivent concernent les personnes non admissibles à un prêt de transport.

- Le bureau des visas demande que les frais de voyage soient payés par le répondant (voir la section 13.15).
- Le répondant demande de payer les frais de voyage (voir la section 13.16).

### 13.15 Le bureau des visas demande que les frais de voyage soient payés par le répondant

Si l'agent désigné estime qu'un réfugié n'est pas en mesure de rembourser le prêt demandé, il en avise la DGGPI et demande que le bureau d'immigration au Canada qui a autorisé le parrainage communique avec le répondant pour savoir s'il est prêt à payer les frais de voyage.

Lors de la demande de contact avec le répondant, le bureau des visas fait parvenir au bureau d'immigration au Canada concerné les renseignements suivants :

- nom des éventuels étrangers;
- leur date de naissance;
- numéro de dossier à l'étranger;
- adresse du bureau des visas;
- nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne à contacter dans le pays d'origine;
- nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter pour le répondant au Canada.

Le bureau d'immigration au Canada communique alors avec le répondant pour savoir si ce dernier est prêt ou non à payer les frais de voyage.

Si le répondant n'en a pas les moyens, le bureau d'immigration au Canada en informe le bureau des visas.

Si le répondant est prêt à assumer les frais de voyage, le bureau d'immigration au Canada envoie à l'OIM, par télécopieur, des précisions sur le cas en question et donne copie de cet envoi à la Division du rétablissement, AC. Le bureau de l'OIM peut être joint par télécopieur au + 1 613 237 8561 et par téléphone au + 1 613 237 0651.

L'OIM communique ensuite avec le répondant et confirme le tarif.

Une fois le tarif confirmé, le répondant envoie par la poste un chèque certifié ou un mandat à l'ordre de l'Organisation internationale pour les migrations, 151, rue Slater, bureau 712, Ottawa (Ontario) K1P 5H3.

## OP 17 Prêts pour immigration

Enfin, le bureau de l'OIM responsable de la région du monde en question communique avec le bureau des visas pour organiser le départ.

### 13.16 Le répondant demande de payer les frais de voyage

Si le répondant communique directement avec un bureau d'immigration au Canada pour l'aviser qu'il est prêt à payer les frais de voyage des membres de sa famille qui habitent à l'étranger, le bureau d'immigration au Canada s'informe auprès du bureau des visas si ces personnes sont prêtes à partir.

Le bureau d'immigration au Canada fournit au bureau des visas les précisions sur le cas mentionnées ci-dessus.

Lorsque le répondant consent à payer les frais de voyage, la marche à suivre décrite ci-dessus s'applique également (c.-à-d. l'obtention d'un devis de transport de l'OIM, l'envoi d'un chèque par le répondant à l'OIM, et la communication de l'OIM avec le bureau des visas pour organiser le départ).

*Remarque : Pour plus de renseignements sur les autres modalités possibles et sur les réfugiés ayant des besoins spéciaux, veuillez consulter la rubrique Autres modalités possibles pour les prêts, section 9, et les modalités du PAR, IP 3, partie 2.*

### 13.17 Traitement du bon de transport au Canada ou à l'étranger

Une fois présenté à l'OIM, à la compagnie de transport ou à l'agent de voyages, le formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (IMM 0500F) sert à la délivrance des allers simples pour le Canada.

L'agent désigné doit remplir la partie I du formulaire IMM 0500F (voir la section 16), notamment inscrire le calcul du prêt au titre des FDRP selon le cas, et donner au demandeur au Canada ou à l'étranger une lettre d'instructions à l'intention de l'agent de voyages ou de la compagnie de transport, accompagnée des feuilles 1, 2 et 4 du formulaire.

Voici des instructions générales pour remplir la partie I du formulaire IMM 0500F :

- l'agent désigné inscrit le nom et l'adresse du demandeur de prêt, et le nom et la date de naissance de tous les membres de la famille qui habitent à l'étranger;
- il approuve à titre provisoire l'admission au Canada des personnes dont le nom figure sur le bon de transport;
- la feuille 3 du bon de transport est conservée dans le dossier local par le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas à l'étranger;
- l'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages applique les modalités établies concernant les feuilles 1, 2 et 4 du bon de transport et pour le remboursement du coût du transport.

Les instructions générales ci-dessous concernent les parties II et III du formulaire IMM 0500F.

- l'OIM inclut les dépenses admissibles dans le bon de transport;
- l'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages doit informer le bureau qui a délivré le formulaire IMM 0500F de toute augmentation du coût du transport, de tout changement apporté aux dispositions d'hébergement, à l'itinéraire ou aux dates de départ ou d'arrivée, et de toute annulation (voir la rubrique *Apporter des changements au bon de transport*, section 13.18).
- l'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages autorise les billets d'aller simple vers le Canada;
- le demandeur de prêt au Canada ou à l'étranger envoie une lettre d'instructions accompagnée des feuilles pertinentes du formulaire IMM 0500F à l'OIM, à la compagnie de transport ou à l'agent de voyages;
- à la réception de la lettre et des feuilles jointes du formulaire IMM 0500F, l'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages délivre les billets;
- l'OIM peut faire en sorte que les billets soient délivrés à l'étranger, par exemple à l'aéroport d'embarquement, pour que le demandeur n'ait donc pas besoin d'envoyer les billets aux membres de sa famille. Habituellement, le départ est prévu de six à huit semaines après que l'OIM a reçu le formulaire IMM 0500F dûment approuvé.

## OP 17 Prêts pour immigration

### 13.18 Apporter des changements au bon de transport

L'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages doit informer le bureau des visas d'origine de toute augmentation du coût du transport par rapport au coût approuvé initialement, et de tout changement concernant l'hébergement, l'itinéraire ou la date de départ ou d'arrivée. Si l'agent désigné juge l'augmentation inacceptable, l'agent autorisé en avise l'OIM, la compagnie de transport ou l'agent de voyages et annule le bon de transport.

Si la destination finale ou le moyen de transport après l'arrivée au Canada change, un nouveau formulaire IMM 0500F peut être délivré de la façon suivante :

- L'agent désigné reprend la partie inutilisée du billet délivré au voyageur à l'étranger et donne en échange au résident permanent ou à l'étranger (titulaire d'un visa de résident temporaire) un reçu pour la partie inutilisée.
- Il indique sur ce reçu le nom de la personne à qui le bon de transport a été délivré à l'étranger, le numéro du bon de transport original, le numéro du billet d'avion et le nom du transporteur aérien.
- Il atteste que la partie inutilisée du billet d'avion lui a été remise et tamponne le reçu.
- Il prend de nouvelles dispositions pour le voyage et délivre un nouveau formulaire IMM 0500F.
- Il envoie au chef de la Comptabilité des recettes, Finances, AC, la partie inutilisée du billet, et l'original et la feuille 3 du formulaire IMM 0500F. Le Ministère pourra ainsi obtenir un crédit de la compagnie de transport au nom du bénéficiaire de prêt. Il est essentiel de présenter un billet complet (carnet), auquel est encore attachée la partie inutilisée.

Si le résident permanent ou l'étranger (titulaire d'un visa de résident temporaire) choisit de ne pas se rendre jusqu'à la destination finale prévue initialement, mais souhaite demeurer au premier point d'arrivée, il n'est pas nécessaire de délivrer un nouveau formulaire IMM 0500F.

Si le résident permanent ou l'étranger (titulaire d'un visa de résident temporaire) choisit de ne pas se rendre jusqu'à la destination finale prévue initialement, mais souhaite demeurer dans le secteur du point d'entrée, l'agent désigné doit, s'ils sont connus, inscrire le nom, l'adresse, le numéro d'appartement, la ville et le numéro de téléphone de l'ami, du parent ou de la personne à contacter sur le reçu envoyé à la Comptabilité des recettes.

Le bénéficiaire du prêt doit être informé qu'il doit conserver le reçu et la feuille 2 du formulaire IMM 0500F délivré à l'étranger ou au Canada, car ces documents peuvent servir à déterminer si un crédit doit ou non être porté à son compte de prêt. Il doit être informé qu'il peut s'attendre à ce que le traitement de tout crédit à son compte prenne jusqu'à six mois.

À noter que si des modifications sont apportées au bon de transport après que le demandeur a reçu sa copie, les montants originaux ne doivent pas être corrigés à l'aide de liquide correcteur. Il faut supprimer les montants originaux et inscrire les nouveaux montants dans les cases appropriées.

## 14 Procédure : Remboursement et recouvrement des prêts

Le bénéficiaire d'un prêt est tenu d'en rembourser le plein montant sous forme de mensualités consécutives et conformément au calendrier de remboursement établi au paragraphe R291(2). Les mensualités sont calculées en fonction du montant emprunté.

Selon le montant emprunté, les prêts doivent être remboursés dans les délais suivants :

- pour les prêts qui ne dépassent pas 1 200 \$, dans les 12 mois suivant l'octroi du prêt;
- pour les prêts de plus de 1 200 \$ mais qui ne dépassent pas 2 400 \$, dans les 24 mois suivant l'octroi du prêt;
- pour les prêts de plus de 2 400 \$ mais qui ne dépassent pas 3 600 \$, dans les 36 mois suivant l'octroi du prêt;
- pour les prêts de plus de 3 600 \$ mais qui ne dépassent pas 4 800 \$, dans les 48 mois suivant l'octroi du prêt;
- pour les prêts supérieurs à 4 800 \$, dans les 72 mois suivant l'octroi du prêt.

## OP 17 Prêts pour immigration

On encourage les bénéficiaires à rembourser leurs prêts aussitôt que possible en effectuant régulièrement des mensualités et, dans la mesure du possible, en versant des montants supérieurs aux mensualités convenues.

Pour plus d'informations sur le remboursement des prêts, appeler sans frais les Services de recouvrement au 1-800-667-7301.

Le tableau ci-dessous indique où trouver les renseignements généraux et les modalités pour le remboursement et le recouvrement des prêts.

<b>Pour obtenir des renseignements sur</b>	<b>Voir</b>
L'envoi de l'avis de paiement	Section 14.1
Le remboursement des prêts	Section 14.2
Les cas où les retenues à la source peuvent être utilisées	Section 14.3
Les cas où le remboursement du prêt peut être reporté	Section 14.4
Le recouvrement des prêts en souffrance	Section 14.6

### 14.1 Avis de paiement

La Comptabilité des recettes, Finances, AC, ouvre un compte de prêt au nom du bénéficiaire du prêt, en utilisant le numéro de bon figurant sur le formulaire IMM 0500F comme numéro de compte.

Selon le genre de prêt sollicité, l'ouverture d'un compte de prêt peut prendre quelques mois. Par exemple, avant d'ouvrir un compte de prêt, la Comptabilité des recettes doit recevoir la facture d'un transporteur confirmant le coût du transport des personnes inscrites sur le formulaire IMM 0500F et avoir la confirmation de l'arrivée de ces personnes au Canada.

Les paiements reçus par un bureau d'immigration au Canada ou par la Comptabilité des recettes, AC, doivent être portés au crédit du compte.

Pour éviter d'avoir à payer des intérêts ou pour d'autres raisons, les bénéficiaires peuvent choisir de rembourser leurs prêts avant l'ouverture d'un compte de prêt. À cette fin, ils doivent appeler sans frais les Services de recouvrement au 1-800-667-7301.

La Comptabilité des recettes, AC, informe le bénéficiaire qui veut rembourser le prêt selon le calendrier de remboursement du montant du prêt et des mensualités minimales requises.

### 14.2 Modes de paiement

Le bénéficiaire d'un prêt doit le rembourser en choisissant l'un des modes de paiement suivants :

- chèque personnel;
- chèque certifié;
- mandat postal ou autre;
- carte de crédit;
- paiement direct dans une institution financière participante;
- services bancaires en ligne par l'entremise d'une institution financière participante;
- tout autre mode acceptable pour CIC.

## OP 17 Prêts pour immigration

Les chèques et autres effets négociables doivent être libellés à l'ordre du « Receveur général du Canada ».

Les paiements au Canada sont faits en dollars canadiens. En revanche, les paiements versés à un bureau des visas à l'étranger sont effectués en monnaie locale au taux de change officiel établi par le bureau des visas. Cette pratique ne doit toutefois pas être encouragée; il faut inciter les clients à envoyer leurs paiements à la Comptabilité des recettes, AC, au Canada. En outre, les paiements de prêts à l'étranger doivent être faits par instruments certifiés uniquement (et non par chèque personnel).

### 14.3 Retenues à la source

Conformément au paragraphe L147(2), le ministre peut autoriser le remboursement d'un prêt au moyen de retenues sur le salaire.

### 14.4 Report des paiements

L'agent de recouvrement peut, dans des circonstances particulières, autoriser le report, la modification ou le rééchelonnement des paiements [voir le paragraphe R292(2)].

Dans le cas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui ont été sélectionnés au Canada ou à l'étranger, le report des paiements peut être d'au plus deux ans. Pour les autres bénéficiaires, le report peut être d'au plus six mois.

Un report des paiements n'est pas automatiquement autorisé. Si le bénéficiaire d'un prêt avise un bureau d'immigration au Canada de son incapacité de payer la totalité des mensualités convenues aux intervalles convenus, ce bureau doit transférer immédiatement le dossier aux Services de recouvrement, Finances, AC, au numéro sans frais 1-800-667-7301.

Les fournisseurs de services du PAR devraient rappeler aux clients, en particulier aux réfugiés ayant des besoins spéciaux, qu'ils peuvent faire reporter le remboursement de leur prêt de quelques mois, jusqu'à ce qu'ils aient eu le temps de s'établir, c'est-à-dire d'ouvrir un compte bancaire, etc.

*Remarque : Il est particulièrement important de transférer immédiatement la demande de report de paiement dans le cas des bénéficiaires qui souhaitent parrainer des membres de leur famille se trouvant à l'étranger. Ces bénéficiaires devront convaincre l'agent désigné traitant leur demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de remboursement dans le but de démontrer leur capacité de subvenir aux besoins des membres de leur famille (voir la section 3.1 de la NSO IP 97-12). Lorsqu'un report des paiements est demandé, l'agent désigné doit en aviser les Services de recouvrement, Finances, AC, au 1-800-667-7301 ou au 613-952-6905.*

### 14.5 Quand et comment le bénéficiaire d'un prêt doit informer les Services de recouvrement d'un changement d'adresse

Le bénéficiaire d'un prêt doit aviser les Services de recouvrement de l'AC de tout changement d'adresse dans un délai de dix jours civils. À cette fin, il peut procéder de l'une des façons suivantes :

- en s'adressant en personne ou par écrit :
  - au bureau d'immigration au Canada de la région où il habite,
  - aux Services de recouvrement, Finances, AC, Tour Jean-Edmonds Nord, 3<sup>e</sup> étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1;
- en appelant sans frais les Services de recouvrement au 1-800-667-7301.

Le bénéficiaire du prêt doit indiquer son numéro de compte de prêt et son numéro d'assurance sociale (NAS) sur tous les documents qu'il envoie.

Chaque fois qu'un bureau d'immigration au Canada reçoit de nouveaux renseignements concernant un bénéficiaire de prêt, il doit en aviser le chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.



## **OP 17 Prêts pour immigration**

*Remarque : Pour en savoir davantage sur les conditions de remboursement des prêts, voir la rubrique Report des paiements, section 14.4.*

### **14.6 Recouvrement des prêts en souffrance**

L'article L145 autorise le recouvrement de tous les paiements en souffrance pour les prêts au nom du gouvernement du Canada. Aux fins du Programme des prêts aux immigrants, le chef des Services de recouvrement, Finances, AC, a le pouvoir délégué de recouvrer les prêts en souffrance.

Le chef des Services de recouvrement est libre de décider d'engager des démarches judiciaires contre le débiteur. Le cas échéant, il doit transférer le dossier au directeur, Gestion stratégique, DGGPI, AC, pour obtenir son assentiment.

### **14.7 Décès du bénéficiaire du prêt**

En cas de décès du bénéficiaire du prêt, l'agent désigné en informe immédiatement les Services de recouvrement, en composant le 1-800-667-7301 ou le 613-952-6905.

### **14.8 Cas où le bénéficiaire du prêt a quitté le Canada**

Si l'agent désigné apprend que le bénéficiaire d'un prêt impayé a quitté le Canada pour toujours, il doit envoyer un rapport indiquant le numéro du bon de transport et la nouvelle adresse du débiteur au chef, Services de recouvrement, Finances, AC.

## **15 Procédure : Renseigner les demandeurs de prêt**

Les directives qui suivent visent à aider l'agent désigné à renseigner les demandeurs dans le cadre du processus d'examen et d'approbation des demandes de prêt.

### **15.1 Déterminer la langue préférée du demandeur**

L'accord de prêt équivaut à un contrat exécutoire et peut au besoin servir devant les tribunaux pour recouvrer un prêt impayé. Aussi les Services juridiques recommandent-ils que, dans la mesure du possible, l'agent désigné donne des informations dans la langue du demandeur, de façon à ce que ce dernier se rende bien compte de la nature de l'engagement et à ce qu'il en comprenne bien la portée. Un ami ou un parent s'exprimant avec aisance dans la langue maternelle du demandeur et parlant suffisamment bien l'une des deux langues officielles du Canada peut agir comme interprète au nom du demandeur.

### **15.2 Expliquer pourquoi une demande de prêt est refusée**

L'agent désigné doit expliquer clairement au demandeur pour quelles raisons sa demande de prêt a été refusée et s'assurer que ce dernier comprend bien le fondement de la décision.

### **15.3 Expliquer les modalités d'un prêt**

Lorsqu'un prêt est approuvé, l'agent désigné doit faire en sorte que le demandeur se rende bien compte de la nature de l'accord de prêt qu'il signe (IMM 0500F, IMM 0501B ou IMM 5355B) et en comprenne bien la portée. Les responsabilités et les obligations légales du demandeur, quant aux modalités régissant le remboursement du prêt et le calcul des intérêts, doivent être clairement expliquées.

Dans ses explications aux bénéficiaires de prêt à l'étranger, l'agent des visas doit avertir le demandeur que le taux d'intérêt appliqué aux prêts est le taux en vigueur la date où l'intéressé arrive au Canada, et non le taux en vigueur à la date d'approbation du formulaire IMM 0500. Par exemple, si un bénéficiaire a reçu le formulaire IMM 0500 en novembre 2011, mais n'est arrivé au Canada qu'en mars 2012, le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (1,26 %) et non celui en vigueur en 2011 (2,26 %).

## OP 17 Prêts pour immigration

Pour éviter tout malentendu de la part du demandeur, l'agent désigné se reportera au verso de l'accord de prêt, où figurent les modalités de l'accord et les renseignements dont il a besoin pour conseiller le demandeur.

### 15.4 Expliquer le rôle des agences de recouvrement

L'agent désigné doit également informer le bénéficiaire d'un prêt que Citoyenneté et Immigration Canada peut confier un compte à une agence de recouvrement privée si le compte est en souffrance par suite de non-paiement ou de paiement insuffisant, ou si l'emprunteur est introuvable. L'agent désigné doit donc recommander à l'emprunteur de rester en contact avec les Services de recouvrement, AC, qu'il peut joindre en composant le numéro sans frais figurant au verso de l'accord de prêt.

Les conditions dans lesquelles un compte de prêt peut être confié à une agence de recouvrement privée peuvent varier. Toutefois, le non-paiement du solde d'un compte de prêt ou un changement d'adresse non signalé peut suffire pour justifier le renvoi d'un compte à une telle agence (voir la rubrique *Report des paiements*, section 14.4).

## 16 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigration / Contribution (IMM 0500F)

Le formulaire IMM 0500F est un formulaire contrôlé. C'est pourquoi les stocks de ce formulaire doivent être gérés de façon responsable et ne doivent pas circuler d'un bureau à l'autre sans l'accord préalable du directeur, Gestion stratégique et coordination, DGGPI, AC.

*Remarque : Les stocks d'anciens formulaires doivent être détruits lorsque de nouveaux formulaires sont reçus. Le numéro de série de tous les formulaires détruits doit être conservé dans le registre des documents contrôlés tenu par les bureaux d'immigration au Canada et les bureaux des visas.*

Le Guide de l'administration financière stipule que le responsable des formulaires doit tenir une fiche de contrôle pour inscrire tous les bons de transport reçus et délivrés (voir le formulaire IMM 5442B).

Les petits bureaux où l'on prévoit utiliser moins de 25 exemplaires du formulaire IMM 0500F par année peuvent se procurer les formulaires en question sur demande, en communiquant avec la Gestion des formulaires, AC.

Les bureaux d'immigration au Canada peuvent se procurer les formulaires par l'intermédiaire du Système intégré des finances et du matériel (SIFM) du SAP et acheminer leurs commandes par télécopieur au Groupe Communication Canada (GCC) au 819-779-2833. Dans le cas de ceux qui n'auront pas accès au système SAP, les formulaires pourront être commandés au moyen du formulaire IMM 1389B (pour les formulaires non contrôlés) ou du formulaire IMM 1409B (pour les formulaires contrôlés). Une fois remplies, ces demandes de formulaires devront être acheminées par télécopieur à la Gestion du matériel, au 613-954-9997, qui se chargera d'entrer la commande dans le système SAP aux fins du recouvrement des coûts.

### 16.1 Quand utiliser le formulaire IMM 0500F

Le formulaire IMM 0500F, qui peut être délivré soit au Canada, soit à l'étranger, remplit les deux fonctions principales suivantes :

- délivré comme bon de transport, il permet au demandeur d'obtenir des allers simples pour le Canada sur présentation à l'OIM, à une compagnie de transport ou à une agence de voyages autorisée à offrir des services de voyage et d'hébergement aux réfugiés;
- délivré comme engagement financier, il rend le signataire de l'accord de prêt légalement responsable du remboursement du prêt d'admissibilité, de transport ou au titre des FDRP.

S'il est délivré au nom de membres de la famille résidant à l'étranger, le formulaire IMM 0500F n'est approuvé qu'une fois que les visas de résident permanent sont délivrés et que ces personnes sont en mesure de voyager.

Le prêt peut seulement être approuvé dans la mesure où l'aide au transport est indispensable. Lorsque la destination finale au Canada est connue, le coût du transport à l'intérieur du Canada doit être inclus dans le montant original du prêt.

## OP 17 Prêts pour immigration

Le formulaire IMM 0500F peut être délivré à un point d'entrée au Canada pour assurer le transport jusqu'à la destination finale, dans le cas où ces préparatifs n'ont pas été faits à l'étranger.

### 16.2 Remplir le formulaire IMM 0500F

Le formulaire IMM 0500F peut être utilisé dans le cas des trois prêts suivants (pour un seul prêt ou n'importe quelle combinaison des trois) :

- prêt au titre des FDRP (voir la section 12);
- prêt d'admissibilité (voir la section 10);
- prêt de transport (voir la section 13).

Le tableau ci-dessous décrit toutes les cases du formulaire IMM 0500F. Les numéros de case renvoient à ceux du formulaire IMM 0500F.

Numéro de la case	Titre	Description
1	N° de référence	<p>Le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas octroyant le prêt doit indiquer le numéro de référence assigné.</p> <p>S'il s'agit seulement d'un prêt au titre des FDRP, il se peut que le bureau d'immigration au Canada n'ait pas de numéro de référence, puisque le formulaire IMM 5292B est transmis par voie électronique par le CTD à Vegreville.</p>
2	Bureau d'origine	<p>Le nom et le code de centre de responsabilité du bureau d'origine doivent figurer dans cette case. Pour déterminer le code approprié, voir le guide de codage de l'immigration.</p>
3	N° du IMM 0501	<p>Si un formulaire IMM 0501B a été signé au Canada, le bureau des visas inscrit le numéro de référence de ce formulaire dans la case 3 pour permettre aux Finances, AC, de jumeler le formulaire IMM 0501B au formulaire IMM 0500F correspondant.</p> <p>Le compte de prêt est ensuite ouvert au nom de la personne qui a signé le formulaire IMM 0501B et de celle qui a signé le formulaire IMM 0500F.</p>
4a	Bon délivré le	<p>Dans cette case, il faut indiquer la date à laquelle un formulaire IMM 0500F a été assigné à un demandeur en particulier, en utilisant le format de date abrégé (JJ-MM-AAAA).</p>
4b	Date d'expiration du bon	<p>Cette date ne doit pas dépasser la date d'expiration du visa. Utiliser le format de date abrégé (JJ-MM-AAAA).</p>
5	N° de bon original	<p>Le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas a besoin de plus d'un exemplaire du formulaire IMM 0500F dans le cas d'une famille de plus de cinq membres. S'il faut se servir d'un deuxième formulaire IMM 0500F pour une même famille, le numéro du formulaire IMM 0500F original est alors inscrit dans la case 5 du deuxième IMM 0500F.</p> <p>Le bureau d'immigration au Canada peut être appelé à approuver un prêt</p>

## OP 17 Prêts pour immigration

		de transport au bénéfice d'une personne qui a déjà un prêt, si celle-ci souhaite faire venir au Canada des membres de sa famille résidant à l'étranger. Si le numéro du bon de transport original est connu, il faut l'indiquer dans cette case. Cela permettra aux Finances, AC, d'imputer le montant du deuxième bon de transport au débit du compte de prêt existant et d'éviter que l'on ouvre plus d'un compte de prêt au nom du chef de famille.
6	Nom et adresse	Dans cette case, on doit indiquer le nom de famille, le prénom et l'adresse du bénéficiaire du prêt. En général, on inscrit les données concernant le chef de famille.
7	Date de naissance	Utiliser le format de date abrégé (JJ-MM-AAAA).
8	Citoyenneté	écrire lisiblement ou dactylographier le nom du pays de citoyenneté du bénéficiaire du prêt, dont le nom figure dans la case 6.
9	Sexe	Inscrire « X » dans la case appropriée.
10	État matrimonial	Inscrire « X » dans la case appropriée.
11	ID du SSOBL	Cette case ne concerne pas les bureaux des visas qui n'attribuent pas de numéro d'identification du SSOBL aux bénéficiaires de prêts.  Le bureau d'immigration au Canada doit inscrire dans cette case le numéro d'identification dans le SSOBL du demandeur dont le cas a été transmis pour l'octroi de la résidence permanente par le CTD à Vegreville. Le demandeur doit obtenir un prêt au titre des FDRP avant l'octroi de la résidence permanente.
12	Document d'immigration	Inscrire « X » pour préciser s'il s'agit d'un IMM 5292B ou d'un permis de séjour temporaire.
13	N° du document IMM 5292B / Permis de résidence temporaire	Inscrire le numéro du formulaire IMM 5292B ou du permis de séjour temporaire dans cette case.
14	Programme spécial	Inscrire le code abrégé du programme d'immigration figurant dans le Guide de codage de l'immigration (p. ex., REF, AWR, etc.).
15	Catégorie d'immigrant	Inscrire le code approprié de la catégorie d'immigration figurant dans le Guide de codage de l'immigration (p. ex., RC1, RC5, etc.).
16	Personnes visées par le présent bon	Indiquer le nom de toutes les personnes au bénéfice desquelles le prêt est consenti, y compris la personne dont le nom figure dans la case 6.  Ne pas inscrire les noms des personnes à charge qui doivent arriver plus tard au cours du délai prescrit d'un an. Ces personnes auront leur propre formulaire IMM 0500F lorsqu'elles seront prêtes à voyager.  <i>Remarque : Il n'est pas nécessaire de remplir cette case si la personne se</i>

## OP 17 Prêts pour immigration

		<i>rendant au Canada est célibataire et n'a pas de membre de la famille.</i>
17	Renseignements personnels de la personne ou l'organisme répondant	<p>Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plus proche parent au Canada, du répondant ou du groupe privé qui parraine; inscrire également la ville de destination, dans le cas des réfugiés pris en charge par le gouvernement.</p> <p>Ces renseignements permettront aux Services de recouvrement, Finances, AC, de retrouver le bénéficiaire du prêt si celui-ci change d'adresse et omet de communiquer sa nouvelle adresse. Si le bénéficiaire est un réfugié pris en charge par le gouvernement, le nom du bureau d'immigration dans la ville de destination au Canada peut aider les Services de recouvrement à le retrouver. De même, le numéro de référence attribué par le bureau d'immigration au Canada, notamment dans le cas d'un réfugié parrainé, peut permettre de retrouver le répondant ou un autre membre de la famille.</p>
18	Calcul du droit de résidence permanente	<p>Il s'agit dans un premier temps de déterminer le nombre de membres de la famille âgés de 19 ans ou plus. Il faut inscrire ensuite le total dans cette case et multiplier ce chiffre par le taux établi pour les FDRP (p. ex., le taux applicable pour 2002 est de 975 \$). Enfin, il faut indiquer le montant total dans la case 18 et le reporter à la case 34.</p> <p><i>Remarque : Les cases 19 à 36 (sections II et III) peuvent être remplies par le transporteur ou par l'OIM.</i></p>
19	Nom et adresse du transporteur ou agent autorisé	Écrire lisiblement ou dactylographier le nom et l'adresse du transporteur ou de l'agent autorisé et inscrire un numéro de téléphone dans l'éventualité où il serait nécessaire de demander des éclaircissements.
20	N° du vol	Inscrire le numéro des vols pour lesquels des réservations ont été faites du point de départ à la destination finale au Canada.
21	N <sup>os</sup> des billets	Si l'on a délivré plus d'un billet et que les numéros des billets se suivent, il faut alors inscrire les numéros du premier et du dernier billet de la série.
22	Point de départ	Écrire lisiblement ou dactylographier le nom du point de départ à destination du Canada.
23	Point d'arrivée	Écrire lisiblement ou dactylographier le nom du point d'arrivée au Canada.
24	Date du départ	Indiquer la date du départ à destination du Canada en utilisant le format de date abrégé (JJ-MM-AAAA).
25	Date d'arrivée prévue	Inscrire la date d'arrivée prévue au Canada en utilisant le format de date abrégé (JJ-MM-AAAA).
26	Coûts du voyage	Le coût du transport du point de départ au point d'arrivée au Canada est établi comme suit :

## OP 17 Prêts pour immigration

		<p>Plein tarif = nombre d'adultes à qui s'applique le plein tarif multiplié par le coût plein tarif, du point de départ au point d'arrivée au Canada.</p> <p>Tarif partiel = nombre d'enfants âgés de 2 à 11 ans à qui s'applique le tarif partiel multiplié par le coût du tarif partiel, du point de départ au point d'arrivée au Canada.</p> <p>Tarif d'enfant = nombre d'enfants de 0 à 2 ans à qui s'applique le tarif d'enfant multiplié par le coût du tarif d'enfant, du point de départ au point d'arrivée au Canada.</p> <p>Inscrire la somme de ces montants dans la case « Coût total du voyage » et reporter ce chiffre à la case 33(A).</p>
27	Autres coûts de transport et hébergement	Autres coûts de transport et d'hébergement associés au processus de sélection et d'admissibilité, c.-à-d. transport du camp de réfugiés au lieu de l'entrevue de sélection et de l'examen médical. Reporter ce montant à la case 33(A).
28	Coûts au Canada	<p>Le coût du transport du point d'arrivée au Canada à la destination finale au Canada est établi comme suit :</p> <p>Plein tarif = nombre d'adultes à qui s'applique le plein tarif multiplié par le coût du plein tarif, du point d'arrivée au Canada à la destination finale.</p> <p>Tarif partiel = nombre d'enfants âgés de 2 à 11 ans à qui s'applique le tarif partiel multiplié par le coût du tarif partiel, du point d'arrivée au Canada à la destination finale.</p> <p>Tarif d'enfant = nombre d'enfants de 0 à 2 ans à qui s'applique le tarif d'enfant multiplié par le coût du tarif d'enfant, du point d'arrivée au Canada à la destination finale.</p> <p>Inscrire la somme de ces montants dans la case « Coût au Canada » et reporter ce chiffre à la case 33(B).</p>
29	Frais médicaux	Les frais médicaux sont tirés de la portion du prêt d'admissibilité et sont des dépenses engagées pour l'examen médical auquel doit se soumettre le demandeur de prêt pour satisfaire aux critères d'admissibilité au Canada. Reporter ce montant dans la case 33(C).
30	Frais de service	<p>À l'heure actuelle, seule l'OIM exige des frais de service.</p> <p>Dans cette case sont inscrits exclusivement les frais de service exigés par l'OIM. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998, sont de 100 \$ US ou de 148 \$ CAN par personne, jusqu'à un maximum de 400 \$ US ou de 592 \$ CAN. Les frais sont calculés en multipliant le nombre de personnes auxquelles ils s'appliquent par le montant des frais.</p> <p>Inscrire le montant dans l'espace « Total » et reporter ce chiffre à la case 33(D).</p>
31	Autres coûts	Les autres coûts, notamment les sommes engagées pour obtenir des titres de voyage ou des visas de sortie, peuvent être inscrits, s'il y a lieu,

## OP 17 Prêts pour immigration

		dans cette case. Reporter le montant à la case 33(E).
32	Détail des autres coûts	Préciser la nature de ces coûts.
33	Total du bon	<p>Les montants des cases 33 A, B, C, D et E sont reportés des cases 26, 27, 28, 29, 30 et 31.</p> <p>Additionner les totaux partiels et inscrire le total global dans la case 33(F). Ce montant représente le montant global du bon de transport.</p> <p>Il est important de noter, dans la case de total pertinente, si des frais ont été payés au complet ou en partie, ou ne s'appliquent pas.</p>
34	Montant du prêt pour le droit d'établissement	<p>Ce montant doit être reporté de la case 18. La Comptabilité des recettes, Finances, AC, identifiera ce montant comme la portion du prêt concernant les FDRP.</p> <p>Il est important de noter si les FDRP ont été payés au complet ou en partie, ou ne s'appliquent pas.</p>
35	Montant du bon	Ce montant est reporté de la case 33(F). La Comptabilité des recettes, Finances, AC, doit payer ce montant au transporteur ou à l'agent autorisé.
36	Total du prêt	<p>Ce chiffre est la somme des montants indiqués dans les cases 34 et 35. Il représente le montant global du prêt.</p> <p>Il faut inscrire le montant exact pour que le bénéficiaire du prêt soit informé comme il se doit du montant global stipulé dans l'accord de prêt.</p> <p><i>Remarque : Tous les prêts portent intérêts, y compris les prêts consentis à des réfugiés au sens de la Convention et à des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières sélectionnés à l'étranger. Même si ces réfugiés et personnes protégées peuvent bénéficier d'un « délai de grâce » sans intérêts, il est essentiel que l'agent désigné, lorsqu'il conseille le demandeur de prêt, informe ce dernier que le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date d'arrivée du client au Canada. C'est ce taux qui sera appliqué au solde impayé à la fin de la période de grâce. Le taux d'intérêt figurera sur le premier relevé de compte mensuel qui sera posté par le Ministère. Les intérêts sur les prêts pour immigration sont calculés quotidiennement.</i></p>
37	Signature de la personne qui prend l'engagement	<p>Avant que le demandeur signe le prêt de transport (IMM 0500F) durant l'entrevue de sélection, l'agent d'immigration doit lui expliquer que même si le montant total du prêt ne sera pas indiqué sur le formulaire tant que le demandeur ne sera pas prêt à se rendre au Canada, le demandeur sera responsable du remboursement du prêt.</p> <p>Si l'OIM se charge d'organiser le voyage du réfugié, conformément à son protocole d'entente (PE) avec CIC, le montant total du prêt de transport ne dépassera pas 10 000 \$.</p> <p>Si une agence de voyages locale ou toute autre organisation se charge d'organiser le voyage du réfugié, l'agent doit informer le demandeur que</p>

## OP 17 Prêts pour immigration

		<p>le montant total du prêt pourrait dépasser 10 000 \$.</p> <p>Une fois que cette information a été expliquée, le demandeur et l'agent d'immigration peuvent signer la case 37 du formulaire IMM 0500F.</p> <p>Une fois que le demandeur est prêt à se rendre au Canada, l'OIM ou un agent d'immigration lui remet la copie réservée au client du formulaire IMM 0500F qu'il a signé durant l'entrevue de sélection, le montant total du prêt de transport étant alors indiqué à la case 36.</p>
--	--	---

### 16.3 Annuler le formulaire IMM 0500F

Pour annuler un formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (IMM 0500F), l'agent désigné inscrit la mention « annulé » de biais sur le recto du formulaire. Le formulaire doit être signé et daté, puis envoyé au chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.

Si les feuilles du formulaire IMM 0500F ont été réparties, l'agent désigné, dès qu'il a la feuille 1 sous la main (les feuilles 2 et 4 ne pouvant être utilisées comme des documents valides), imprime ou tamponne la mention « annulé » de biais sur le recto, en indiquant le motif de l'annulation, et l'envoie au chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.

Si le formulaire IMM 0500F est annulé, ou un nouveau bon de transport délivré à titre de remplacement, l'agent désigné annule ou modifie les numéros de série du bon de transport inscrits sur le visa d'étranger et le formulaire *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5292B) ou le formulaire *Permis pour entrer au Canada ou y demeurer* (IMM 1263B) du demandeur de prêt ou des membres de la famille.

## 17 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigrants et engagement à rembourser (IMM 0501B)

### 17.1 Quand utiliser le formulaire IMM 0501B

Le formulaire IMM 0501B doit être utilisé lorsque le chef de famille est au Canada et s'engage à rembourser un prêt au titre des FDRP (voir la section 12), un prêt d'admissibilité (voir la section 10), ou un prêt de transport (voir la section 13) pour une personne à charge ou un époux à l'étranger et que le formulaire IMM 0500F est délivré à l'étranger.

### 17.2 Remplir le formulaire IMM 0501B

Reportez-vous à la rubrique *Traitement d'un prêt de transport au Canada*, section 13.9.

### 17.3 Annuler le formulaire IMM 0501B

Si le répondant ne veut plus être responsable du prêt de transport pour ses personnes à charge à l'étranger, ou si ces dernières ne souhaitent plus venir au Canada, l'IMM 0501B doit être annulé. Pour annuler un IMM 0501B, l'agent désigné déchiquette toutes les copies du formulaire rempli, qui renferment habituellement des renseignements personnels et confidentiels.

## 18 Procédure : Utiliser le formulaire Prêt pour immigrants (Prêt d'aide à l'établissement) (IMM 5355B)

### 18.1 Quand utiliser le formulaire IMM 5355B

Le formulaire IMM 5355B doit être utilisé lorsqu'un prêt d'aide à l'établissement (voir la section 11) est consenti pour couvrir les frais liés à la réinstallation initiale des personnes admises au Canada.



## OP 17 Prêts pour immigration

### 18.2 Remplir le formulaire IMM 5355B

- Le prêt d'aide à l'établissement (voir la section 11) peut être autorisé pour couvrir les besoins essentiels, les effets mobiliers essentiels ou les besoins liés à l'emploi.
- Toutes les cases du formulaire doivent être remplies de la façon indiquée.
- Il est important de ventiler les dépenses sous la rubrique « Observations ».
- Si le demandeur de prêt n'a aucun emprunt en cours, le formulaire IMM 5292B ou un autre formulaire d'autorisation doit être joint au formulaire IMM 5355B.
- Le numéro du formulaire IMM 5292B doit être inscrit sur le formulaire IMM 5355B, sous le numéro de série figurant dans le coin supérieur droit du formulaire, afin que l'on puisse récupérer et mettre à jour le dossier du demandeur dans le Système des comptes à recevoir du programme d'immigration (SCRPI).
- Si le demandeur est bénéficiaire d'un prêt de transport, l'agent désigné doit indiquer le numéro du bon de transport dans la case « Prêt de transport / N° du bon » du côté droit du formulaire IMM 5355B. Sinon, l'agent inscrit dans cette même case la mention « s.o. » (sans objet).

### 18.3 Annuler le formulaire IMM 5355B

Si le prêt d'aide à l'établissement est annulé parce qu'il est converti en contribution du PAR, veuillez vous reporter à la rubrique *Conversion des prêts d'aide à l'établissement en contributions du PAR*, section 11.8.

Pour annuler un formulaire IMM 5355B, l'agent désigné inscrit la mention « annulé » de biais sur le recto du formulaire. Le formulaire doit être signé et daté, puis envoyé au chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.

Si les feuilles du formulaire IMM 5355B ont été réparties, l'agent désigné, dès qu'il a la feuille 1 sous la main (les feuilles 2 et 4 ne pouvant être utilisées comme des documents valides), imprime ou tamponne la mention « annulé » de biais sur le recto, en indiquant le motif de l'annulation, et l'envoie au chef, Comptabilité des recettes, Finances, AC.

## 19 Procédure : Calculer les intérêts sur un prêt

### 19.1 Établissement du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé par le ministère des Finances en janvier de chaque année civile et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. Le taux établi est déterminé en fonction du taux d'intérêt que le gouvernement du Canada applique aux prêts accordés aux sociétés d'État. L'appendice C indique les taux d'intérêt établis au cours des dix dernières années civiles.

Chaque année, au premier jour ouvrable suivant le 1<sup>er</sup> janvier, le directeur, Gestion stratégique et coordination, DGGPI, informe le directeur général, Finances et administration, et les bureaux pertinents de CIC.

Il incombe aux diverses régions, y compris à la Région internationale, de s'assurer que leurs agents locaux respectifs appliquent le taux d'intérêt établi pour la nouvelle année civile, et ce, à partir du moment où ce taux leur a été communiqué par l'AC.

### 19.2 Calcul des intérêts sur les prêts consentis à des réfugiés au sens de la Convention sélectionnés à l'étranger et à des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les prêts consentis aux réfugiés au sens de la Convention sélectionnés à l'étranger et aux personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières peuvent faire l'objet d'une exemption d'intérêts pendant un « délai de grâce » d'un an à trois ans, selon le montant du prêt [voir les alinéas R291(2)a), b), c), d) et e)].

Le taux d'intérêt qui sera appliqué au solde impayé du prêt à la fin du « délai de grâce » est le taux en vigueur lorsque le prêt a été consenti. L'intérêt commence à courir :

## OP 17 Prêts pour immigration

- lorsque le prêt est de 1 200 \$ ou moins, le premier jour du treizième mois après la date d'arrivée de la personne au Canada, ou après la date où le prêt est versé s'il s'agit d'un prêt à une personne au Canada;
- lorsque le prêt est de plus de 1 200 \$ mais ne dépasse pas 2 400 \$, le premier jour du vingt-cinquième mois après la date d'arrivée de la personne au Canada, ou après la date où le prêt est versé s'il s'agit d'un prêt à une personne au Canada;
- lorsque le prêt est de plus de 2 400 \$, le premier jour du trente-septième mois après la date d'arrivée de la personne au Canada, ou après la date où le prêt est versé s'il s'agit d'un prêt à une personne au Canada.

### 19.3 Calcul des intérêts sur les prêts consentis aux autres personnes admissibles

Des intérêts sont calculés sur les prêts pour immigration accordés à toutes les autres personnes admissibles en vertu de l'article R289 à un taux établi conformément à l'article R293, selon le genre de prêt approuvé.

Le taux appliqué correspondra au taux en vigueur au moment où le prêt a été consenti, l'intérêt commençant à courir :

- dans le cas des prêts de transport et des prêts d'admissibilité, le 30<sup>e</sup> jour suivant le jour où la personne pour laquelle le prêt est consenti est arrivée au Canada;
- dans le cas des prêts d'aide à l'établissement, le 30<sup>e</sup> jour suivant le jour où le montant du prêt a été versé au résident permanent ou à l'étranger ou en sa faveur;
- dans le cas des prêts au titre des FDRP, dès que l'une ou l'autre des deux conditions susmentionnées est remplie.

### 19.4 Taux d'intérêt applicables aux prêts ultérieurs

Si le bénéficiaire d'un prêt obtient un prêt ultérieur sans avoir terminé de rembourser le prêt initial, le taux d'intérêt applicable au prêt ultérieur sera le même que le taux exigible pour le prêt initial. Si le prêt initial a été remboursé et un nouveau prêt est consenti, c'est le taux d'intérêt en vigueur à la date à laquelle le nouveau prêt a été consenti qui s'appliquera [voir le paragraphe R293(4)].

Si le « délai de grâce » dont fait l'objet le prêt initial est toujours en vigueur, l'octroi d'un autre prêt peut entraîner la prolongation de ce délai. Par contre, ce délai ne peut excéder trois ans à compter de la date d'arrivée de la personne au Canada.

S'il a remboursé le prêt initial en entier, le demandeur doit être considéré comme étant établi au Canada; le taux d'intérêt applicable à tout prêt obtenu ultérieurement sera donc le même que pour tous les autres résidents permanents ou étrangers. Si le demandeur habite au Canada depuis un certain nombre d'années, l'agent désigné doit avant tout déterminer s'il a bel et bien besoin d'un autre prêt et s'il est en mesure d'obtenir un prêt auprès d'un établissement de crédit traditionnel.

Pour vérifier si le demandeur bénéficie de prêts non encore remboursés, l'agent désigné doit communiquer avec les Services de recouvrement, Finances, AC, au 1-800-667-7301 ou au 613-952-6905.

## 20 Procédure : Programme de contributions du PAR

Pour en savoir davantage sur le Programme d'aide à la réinstallation (PAR), voir le chapitre IP 3, partie 2.

### 20.1 Déterminer si le client est admissible

Les réfugiés pris en charge par le gouvernement qui sont sélectionnés à l'étranger et qui, de l'avis d'un agent désigné, sont des réfugiés ayant des besoins spéciaux qui bénéficieraient de l'aide supplémentaire à l'établissement peuvent avoir droit à une contribution. Cela signifie que CIC paiera une partie ou la totalité de leur prêt d'immigration.

Toutefois, les réfugiés ayant des besoins spéciaux ne seront pas tous admissibles à des contributions. Lorsqu'un agent désigné est d'avis qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un réfugié ayant des besoins spéciaux

## OP 17 Prêts pour immigration

rembourse un prêt pour immigration, il faut alors que les prêts pour l'examen médical et de transport soient traités de la façon habituelle.

### 20.2 Accéder au programme de contributions du PAR

Lorsque, de l'avis d'un agent désigné, un réfugié ayant des besoins spéciaux bénéficierait d'une contribution, on peut envisager d'admettre ce dernier au programme de contributions du PAR pour le paiement des coûts de l'examen médical et du transport.

Pour accéder au fonds de contribution, l'agent désigné fera une recommandation au Centre de jumelage, AC. La recommandation comprendra les renseignements suivants :

- le nom et la date de naissance du réfugié ayant des besoins spéciaux, et de chacun des membres de sa famille;
- une estimation, en dollars canadiens, du coût total de l'examen médical et du transport pour la famille; l'estimation doit également comprendre toutes les dépenses connexes, tels les frais des services de l'OIM, les taxes d'aéroport et les frais de visas de sortie, le cas échéant;
- une brève explication des raisons pour lesquelles le réfugié pourrait ne pas être en mesure de rembourser un prêt pour immigration.

La recommandation doit être soumise au Centre de jumelage en même temps que l'agent désigné fait une recommandation pour la recherche d'un répondant au titre d'une aide conjointe.

### 20.3 Considérations relatives à la DGGPI

En 1999, le fonds de contribution permettait d'accorder une aide totale de 400 000 \$ annuellement. La DGGPI estime que ce fonds peut aider de 40 à 50 familles de réfugiés par année. Comme l'argent de contribution disponible est restreint, Gestion stratégique et coordination, DGGPI, peut examiner diverses possibilités durant l'évaluation de chaque demande avant d'autoriser un accès au fonds. Ces possibilités comprennent les suivantes :

- La DGGPI cherche un organisme de parrainage disposé à signer une lettre d'entente (voir l'appendice E) au nom du bénéficiaire du prêt, et qui s'engagera à verser des paiements mensuels pour rembourser le prêt pendant la période indiquée dans l'accord. Cette aide, qui peut s'étendre sur une période d'un à trois ans, peut être suffisante pour permettre au réfugié ayant des besoins spéciaux de s'établir et d'assumer la responsabilité du remboursement du solde du prêt.
- La DGGPI demande qu'un répondant verse un montant forfaitaire à l'avance couvrant une partie du coût total estimé pour le voyage et les examens médicaux. Il est possible que le montant forfaitaire réduise suffisamment le montant des paiements mensuels pour que le bénéficiaire puisse rembourser le prêt.
- La DGGPI approuve l'accès au fonds de contribution pour régler les coûts qui ont été définis.
- Dans des cas exceptionnels où ni la première ni la deuxième des possibilités ci-dessus n'ont pu être négociées avec succès, la DGGPI peut refuser l'accès au fonds et recommander plutôt l'approbation d'un prêt pour immigration, auquel cas elle fournira au bureau des visas les raisons de cette recommandation.
- Dans des cas très exceptionnels où ni la première ni la deuxième des possibilités ci-dessus n'ont pu être négociées avec succès, la DGGPI peut refuser l'accès au fonds et recommander de ne pas approuver un prêt pour immigration.

### 20.4 Procédures au bureau des visas

Pour les deux premières et la quatrième des possibilités ci-dessus, lorsque d'autres dispositions ont été établies, l'agent désigné suivra les procédures habituelles pour accorder un prêt pour immigration, expliquées à la rubrique *Autres modalités possibles pour les prêts*, section 9.

En ce qui concerne la troisième possibilité ci-dessus, lorsque l'accès au fonds de contribution a été autorisé, l'agent désigné peut utiliser le formulaire *Prêt pour immigration / Contribution* (IMM 0500F) pour consigner toutes les dépenses et pour traiter la contribution; toutefois, il faudra apporter les modifications suivantes au formulaire pour supprimer toutes les références au Programme des prêts aux immigrants :

- cocher la case appropriée à la rubrique « Contribution »;

## **OP 17 Prêts pour immigration**

- rayer le terme « prêt » dans la case 6, en ne laissant que le terme « bénéficiaire » dans le titre;
- rayer le terme « prêt » dans la case 36 et le remplacer par le terme « contribution »;
- rayer au complet la déclaration qui apparaît sous la case 34, immédiatement au-dessus du bloc signature, commençant par : « Je prends note des modalités du prêt indiquées au recto » et se terminant par « envoyé par la poste par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada. ».

Une fois ces modifications apportées, les bureaux des visas et l'OIM peuvent utiliser le formulaire IMM 0500F de la façon habituelle afin de prendre les dispositions voulues pour le voyage de réfugiés ayant des besoins spéciaux, jusqu'à leur destination de réinstallation au Canada.

### **20.5 Procédures aux Services financiers, AC**

Lorsqu'un formulaire IMM 0500F a été modifié aux fins du traitement des coûts liés à l'admissibilité et au transport à titre de contribution, la Comptabilité des recettes, AC, codera le bon comme il se doit afin que ces dépenses soient payées au moyen de la contribution qui a été établie. Elle n'établira pas de compte de prêt pour ces cas.

Une fois la contribution dûment traitée, la Comptabilité des recettes en avisera le directeur, Gestion stratégique et coordination, DGGPI, AC.

## OP 17 Prêts pour immigration

### Appendice A Fiche d'examen de la demande de prêt

Agent : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ N° ID du client : \_\_\_\_\_

Nombre de membres de la famille : \_\_\_\_\_

Exigences relatives au seuil de faible revenu : (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014)

Taille de l'unité familiale	Revenu vital minimum
1 personne	23 647 \$
2 personnes	29 440 \$
3 personnes	36 193 \$
4 personnes	43 942 \$
5 personnes	49 839 \$
6 personnes	56 209 \$
7 personnes	62 581 \$
Pour chaque personne additionnelle	6 362 \$

#### Note : Résidents du Québec

Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) du gouvernement du Québec applique des normes pour le revenu différentes de celles qu'utilise Citoyenneté et Immigration Canada.

Taille de l'unité familiale	Revenu vital minimum
1 personne	22 147 \$
2 personnes	29 897 \$
3 personnes	36 912 \$
4 personnes	42 452 \$
5 personnes	47 247 \$
Pour chaque personne additionnelle	4 795 \$

  

Tableau A	Tableau B
(Revenu familial actuel/éventuel)	(Obligations familiales et dépenses mensuelles)

\_\_\_\_\_ Revenu actuel des travailleurs \_\_\_\_\_ Dépenses mensuelles (selon la demande)

\_\_\_\_\_ Travailleurs du tableau A \_\_\_\_\_ Obligations mensuelles (selon la demande)

\_\_\_\_\_ Travailleurs du tableau B

**Revenu total** \_\_\_\_\_ **Passif total** \_\_\_\_\_

Écart entre le revenu (actuel ou éventuel) et les obligations (A moins B) \_\_\_\_\_

## OP 17 Prêts pour immigration

*Remarque : Au moment de l'évaluation d'un revenu éventuel ou actuel par rapport au seuil de faible revenu, un manque à gagner de 3 000 \$ à 4 000 \$ peut être acceptable entre le revenu éventuel et le revenu requis, pour tenir compte que le travailleur gagne plus que le salaire minimum ou trouve un second emploi à temps partiel. Tout manque à gagner supérieur à ce montant devra être évalué avec circonspection.*

### Autres considérations :

#### Prêts antérieurs (consulter le SCRPI) :

Solde du prêt \_\_\_\_\_ Versement mensuel \_\_\_\_\_

À jour ou en souffrance \_\_\_\_\_

#### Âge par rapport au calendrier de remboursement :

Plus de cinq ans à titre de travailleur prometteur \_\_\_\_\_

Moins de cinq ans à titre de travailleur prometteur \_\_\_\_\_

#### État de santé :

Bon \_\_\_\_\_

Travail limité par \_\_\_\_\_

Travail interdit en raison de \_\_\_\_\_

#### Possibilité de prêt futur :

Transport (montant en fonction de la moyenne établie de 900 \$ par personne) \_\_\_\_\_

#### Évaluation du prêt :

Approuver \_\_\_\_\_ Refuser \_\_\_\_\_

*Note : Indiquer les raisons sur la demande de prêt pour immigration.*

**Rédiger un résumé de la conversation avec le client (utiliser au besoin le verso de la feuille)**

## Appendice B Questions les plus fréquentes à poser aux clients

1. Avez-vous des compétences dans l'une des langues officielles?
2. Combien de membres compte votre famille?
3. Avez-vous de la famille au Canada et/ou à l'étranger?
4. Où vivez-vous présentement?
5. Quels sont vos coûts de transport?
6. Quel est le total de vos frais de recouvrement des coûts?
7. Possédez-vous un compte bancaire et quels sont vos actifs?
8. Avez-vous des dettes ou des prêts non remboursés?
9. Un prêt vous a-t-il déjà été refusé?
10. Quel est votre plan de remboursement de prêt?
11. Est-ce que des facteurs médicaux ou de santé doivent être pris en compte?
12. Quelle est votre formation scolaire?
13. Quels sont vos antécédents de travail et votre plan de carrière?
14. Quels sont les antécédents de travail et le plan de carrière de votre conjoint(e)?
15. Quelle profession comptez-vous occuper?
16. Avez-vous d'autres qualifications ou compétences?
17. Quels sont vos plans pour l'avenir?
18. Qu'avez-vous fait jusqu'à présent?
19. Avez-vous pris certaines initiatives pour trouver du travail (rémunéré ou bénévole)?

## Appendice C Prêts pour immigration – Taux d'intérêt annuel

Tableau 1 :

<b>Taux d'intérêt annuel 2004-2014</b>	
<b>Année civile</b>	<b>Taux d'intérêt annuel</b>
2004	3,60
2005	3,56
2006	3,93
2007	4,13
2008	3,98
2009	1,75
2010	2,32
2011	2,23
2012	1,26
2013	1,39
2014	1,74



## Appendice D Directives à l'intention de l'OIM, la compagnie de transport ou l'agence de voyages

Dossier : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Représentant

Compagnie de transport ou agence de voyages

**OBJET :** (Nom du chef de famille) accompagné de

(Nom du conjoint)

(Nom[s] des enfants à charge)

La présente a pour but de vous aviser que la demande d'admission au Canada en vue de l'obtention de la résidence permanente pour les personnes susnommées a été approuvée de façon provisoire, et que le gouvernement canadien a consenti l'octroi d'un prêt de transport par l'entremise du bon de transport portant un numéro de série ci-joint. Le bon de transport est approuvé en fonction de votre estimation de \_\_\_\_\_ \$ CAN.

Lorsque vous réserverez les places, veuillez noter ce qui suit :

### A. Le bon de transport (IMM 0500F)

Le bon de transport doit être utilisé pour acheter ou payer le billet. Si la place est réservée par un agent de voyages, l'agent doit utiliser le bon de transport pour acheter le billet de la compagnie de transport. Une fois la place réservée, l'agent de voyages doit envoyer la feuille 1 du bon de transport avec un rapport de vente au transporteur principal.

La compagnie de transport (transporteur principal) facturera ensuite directement le gouvernement canadien en soumettant la feuille 1 (original) du bon de transport, de même qu'une copie de la facture, au chef, Comptabilité des recettes – Finances, Citoyenneté et Immigration Canada, 300, rue Slater, Tour Jean Edmonds Nord, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, **au plus tard 30 jours après l'arrivée au Canada des personnes susnommées**. La feuille 4 du bon de transport doit être retournée à notre bureau immédiatement après la réservation des places. La feuille 3 (copie pour les dossiers) du bon de transport a été conservée à notre bureau. La feuille 2 doit être remise à la personne désignée comme bénéficiaire du prêt à la section 1 du bon de transport (le chef de famille ou le répondant qui se charge du remboursement du prêt). **Veuillez vous assurer que les sections II et III du bon de transport sont dûment remplies et signées avant que les feuilles du bon ne soient détachées et envoyées**. Une fois la feuille 1 du bon de transport et la copie de la facture reçues à Ottawa, le paiement sera fait dès que l'arrivée des personnes susnommées aura été confirmée.

### B. Montant

Le prêt pour immigration a été autorisé pour le paiement des frais de déplacement par avion en classe économique, et des frais de déplacement intérieur par avion, par train ou par autocar, selon le trajet le plus pratique et le tarif le moins élevé, du point d'origine à la destination finale au Canada. Le prêt peut inclure les frais de port, les taxes d'aéroport et les frais d'apposition de timbres. L'approbation du bon de transport sera accordée en fonction du tarif établi par l'agent de voyages ou la compagnie de transport, indiqué sur le bon de transport et établi au premier paragraphe ci-dessus. **Si le coût du transport se révélait supérieur de plus de 3 % au montant établi, l'agent de voyages ou la compagnie de transport devra aviser notre bureau immédiatement et expliquer la ou les raisons de l'augmentation pour qu'un prêt d'un montant plus élevé puisse être consenti.**

### C. Coûts non couverts par le bon de transport

## OP 17 Prêts pour immigration

La surtaxe pour excédent de bagages, les frais pour bagages envoyés par transport maritime alors que leur propriétaire voyage par avion ou les frais pour le transport d'animaux ne peuvent être inclus.

### D. Déplacement direct

Les personnes admises au Canada pour la résidence permanente dont les coûts de transport sont payés en tout ou en partie par un prêt de transport du gouvernement canadien **doivent se rendre directement au Canada** en utilisant un transporteur canadien ou un transporteur du pays où commence le voyage vers le Canada et qui est autorisé à se rendre au Canada. Les personnes qui partent d'un pays qui n'est pas desservi par un transporteur canadien et dont les transporteurs nationaux ne se rendent pas au Canada doivent passer à un transporteur canadien au point de correspondance le plus près, à condition qu'aucune augmentation du tarif n'en résulte. Lorsqu'il y a une augmentation de tarif, la personne peut se rendre directement avec n'importe quel transporteur ou indirectement au moyen d'un transporteur autorisé. La priorité devra être accordée au tarif le plus économique.

« Direct » signifie qu'une personne se rend au Canada en utilisant un transporteur qui prend à son bord des étrangers à destination du Canada à l'extérieur du territoire continental des États-Unis et qui les laisse à un point d'entrée canadien (par exemple, qui traverse l'Atlantique et atterrit directement à un point d'entrée du Canada).

Je vous prie d'accepter mes salutations,

---

(Nom de l'agent de CIC)

(Indicatif régional et numéro de téléphone)

## OP 17 Prêts pour immigration

### Appendice E Lettre d'entente

Le gestionnaire du Centre d'Immigration Canada de \_\_\_\_\_ (Ville), \_\_\_\_\_ (Province), au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, accepte de consentir un prêt pour immigration qui ne devra pas excéder le montant total maximum de \_\_\_\_\_ \$ CAN, au(x) nom(s) du ou des bénéficiaires suivants :

A.	_____
	Nom de famille et prénom du bénéficiaire principal du prêt
B.	_____
	Nom complet des membres de la famille
C.	_____
	Nom complet des membres de la famille
D.	_____
	Nom complet des membres de la famille
E.	_____
	Nom complet des membres de la famille

L'entente de prêt est établie pour le ou les bénéficiaires susnommés seulement à la condition que le particulier ou le groupe répondant suivant, \_\_\_\_\_ (nom complet du ou des particuliers ou du groupe répondant), convienne d'assurer le remboursement du prêt au nom du ou des bénéficiaires du prêt selon les modalités suivantes :

1) Que \_\_\_\_\_ (nom de l'organisation répondante) accepte de faire \_\_\_\_\_ (nombre de) versements de \_\_\_\_\_ \$ CAN (montant) pendant une période de \_\_\_\_\_ (nombre de) mois, au nom du ou des bénéficiaires du prêt.

2) Le premier versement du remboursement du prêt est exigible un mois après que le ou les bénéficiaires à qui le prêt est consenti sont arrivés au Canada.

3) La Direction générale de la gestion du programme d'intégration de Citoyenneté et Immigration Canada s'occupera de la coordination avec la Comptabilité des recettes, Finances, à l'administration centrale, pour les ententes de facturation temporaires au nom de \_\_\_\_\_ (nom complet du demandeur principal) avec (organisation répondante).

4) Les rapports de facturation pour la durée de la présente entente seront adressés à l'attention de : \_\_\_\_\_ (insérer le nom du représentant de l'organisation répondante et l'adresse complète de cette personne).

5) Tous les chèques soumis par \_\_\_\_\_ (nom de l'organisation répondante) devront porter la mention « Remboursement du prêt de \_\_\_\_\_ » (nom du demandeur principal) au verso, de même que le numéro de compte \_\_\_\_\_ (numéro de série du formulaire IMM 0500F) établi en son nom.

6) Le prêt sera assujéti à des intérêts d'un taux de \_\_\_\_\_ (taux d'intérêt annuel) par année à la fin de la « période de grâce » sans intérêts. Cette « période de grâce » sera de \_\_\_\_\_ (voir R293(3) pour le nombre de mois) suivant la journée à laquelle \_\_\_\_\_ (nom complet du bénéficiaire du prêt) arrivera au Canada. Les intérêts devront être versés uniquement pour la portion non payée du prêt à la fin de la « période de grâce » sans intérêts.

7) La « période de grâce » sans intérêts ne s'applique pas aux paiements non effectués. En outre, si un chèque soumis pour le remboursement du prêt n'est pas honoré par l'institution financière sur laquelle il est tiré, des frais de service seront appliqués au compte de prêt pour couvrir les coûts du traitement d'un paiement refusé, et des intérêts seront calculés sur le montant de ce paiement.

## OP 17 Prêts pour immigration

\_\_\_\_\_ (nom de l'organisation répondante) accepte de respecter les modalités établies dans la présente lettre d'entente, au nom de \_\_\_\_\_ (nom complet du demandeur principal), et informera les Services de recouvrement, Finances, à l'administration centrale, de tout changement d'adresse du bénéficiaire principal du prêt et ce, tout au long de la durée de la présente entente. On peut joindre les Services de recouvrement au numéro sans frais suivant : 1-800-667-7301.

Le compte de prêts du ou des bénéficiaires du prêt est assujéti à une « période de grâce » sans intérêts d'une période de \_\_\_\_\_ (insérer le nombre) mois (Remarque : La période de grâce ne s'applique qu'aux réfugiés au sens de la Convention ou aux personnes protégées à titre humanitaire qui ont été sélectionnés à l'étranger). La période de grâce sans intérêts débutera à la date à laquelle le prêt est versé. Aux fins du Programme des prêts aux immigrants, cette date sera celle à laquelle le ou les bénéficiaires du prêt susnommés arriveront au Canada. Les intérêts ne seront exigibles que pour le solde impayé du prêt à la fin de la période de grâce sans intérêts.

La tierce partie qui accepte de s'acquitter des modalités de la présente lettre d'entente au nom du ou des bénéficiaires susnommés informera les Services de recouvrement, Finances, à l'administration centrale, de tout changement d'adresse du bénéficiaire principal du prêt et ce, tout au long de la durée de la présente entente. On peut joindre les Services de recouvrement au numéro sans frais suivant : 1-800-667-7301.

Nonobstant ce qui précède, rien dans la présente lettre d'entente n'interdit au bénéficiaire principal du prêt et aux membres de sa famille d'effectuer des paiements pour le remboursement de leur compte de prêt, pas plus que l'entente ne diminue en aucune façon leur responsabilité à titre de principal emprunteur.

<b>Pour le groupe répondant du secteur privé</b>	<b>Pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</b>
_____	_____
(Nom/Titre) (Pouvoir légal de signer requis)	Gestionnaire CIC (Ville et province)
_____	_____
Date	Date
_____	_____
(Indicatif régional et numéro de téléphone)	(Indicatif régional et numéro de téléphone)

**Appendice F Transfert d'un prêt pour immigration aux contributions / Transfer of an immigration loan to contributions**

Name of foreign national / Nom de l'étranger :	
Loan number / Numéro du prêt :	SIN / NAS :
Amount of loan / Montant du prêt :	

**Reason for transfer / Motif du transfert**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Local office / Bureau local**

Recommended by / Recommandé par	Date
---------------------------------	------

**Integration Program Management Branch / Direction générale de la gestion du programme d'intégration**

Name of authorizing officer (print) / Nom du fondé de pouvoir (en lettres moulées)	Signature of authorizing officer pursuant to section 34 of the <i>Financial Administration Act</i> / Signature du fondé de pouvoir en vertu de l'article 34 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>

**National Headquarters Financial Services / Services financiers de l'administration centrale**

Approved by / Approuvé par :	Date
Print / Lettres moulées	Signature

**Contribution Coding / Codage de la contribution**

G/L	Order No. / N° de l'ordre	Cost Center / Centre de coûts	Commitment No. / N° de l'engagement

**NHQ use only / Réserve à l'AC**

Changes done by / Changements effectués par :
Date of changes / Date des changements :